IMT Nuremberg Archives

H – 613

International Court of Justice

2694
7W

H0613 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 11 juillet 1946-sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE-

à 10 h.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspendra cet après-midi à 4 heures.

Dr SEIDL, vous allez présenter le cas de l'Accusé Frank ?

.....

H0613-0003

LC.
11/8/46.
10H.-11H.

FRANK -1-

Monsieur le Président ! Messieurs les juges!

L'accusé le Dr. Hans Frank est inculpé par l'acte d'accusation d'avoir profité de sa position dans le parti et dans l'Etat, de son influence personnelle et de ses relations avec le Fuehrer pour favoriser la prise du pouvoir par le national socialisme et la consolidation de son contrôle sur l'Allemagne. On l'accuse, de plus, d'avoir approuvé , dirigé les crimes de guerre énoncés au paragr. 3 de l'acte d'accusation et les crimes contre l'humanité, particulièrement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité à l'occasion de l'administration des territoires occupés, indiqués au paragr. 4 de l'acte d'accusation et d'y avoir participé.

Ainsi que je l'ai déjà exposé dans le cas de l'accusé Hess, l'acte d'accusation fait regretter du point de vue objectif, le manque de substance de ces accusations. Dans le cas de l'accusé Frank, également, l 'acte d'accusation ne contient également au point de vue de la réalité, aucun exposé des détails et des circonstances de la matérialité des accusations.

Comme tous les autres accusés, Frank est inculpé d'avoir participé à un plan commun qui avait pour but de préparer et de faire des guerres d'agression et de commettre des crimes au cours de ces guerres en violant les règles et les coutumes de la guerre.

L'examen des preuves a démontré que l'accusé Frank a adhéré au parti national-socialiste ouvrier allemand en 1928. Avant comme après

H0613-0004

la prise du pouvoir il s'est occupé presque exclusivement de questions juridiques. Comme Reichsleiter du parti; il eut sous ses ordres jusqu'en 1942, l'Office Juridique du Reich. Après la nomination d'Adolf Hitler au poste de Chancelier du Reich il devint Ministre d'Etat de la Justice en Bavière. Dans la même année il devenait commissaire du Reich pour l'unification de la Justice. Cette tâche se borna essentiellement au transfert des administrations de Justice des provinces au Ministère de la Justice du Reich. Ce travail fut achevé en 1934. L'activité de l'accusé Frank en qualité de Ministre de la Justice de la Bavière prit fin avec le transfert au Reich des activités du Ministère de la Justice de la Bavière. Il fut nommé Ministre sans portefeuille en décembre 1934. En outre, il fut depuis 1934, président de l'Académie de Droit allemande, fondée par lui-même, et président de la Chambre Juridique internationale. Il fut enfin directeur de la Ligue des Juristes nationaux-socialistes.

Rien que cette énumération des divers postes que l'accusé Frank a occupé dans le parti et dans l'Etat permet de reconnaitre immédiatement que son activité porta presque exclusivement sur des questions de droit. Sa tâche se borna essentiellement à l'application du point 19 du programme du parti, qui exigeait un droit commun allemand. En effet, presque tous les discours et publications de l'accusé Frank touchent à des questions juridiques dans le sens le plus large, et ceci aussi bien avant qu'après la prise du pouvoir par le national-socialisme.

H0613-0005

FRANK

L'accusé Frank a déclaré, pendant don interrogatoire à la barre du ~~comme~~ témoin, qu'il avait fait tout ce qui était dans ses moyens pour porter Hitler au pouvoir et pour réaliser les idées et le programme du national-socialisme. Mais quoi que l'accusé ait entrepris dans ce sens il a agi ouvertement. ~~Je peux me référer ici, pour l'essentiel, à l'exposé que j'ai fait dans le cas de l'accusé Hess~~. Le but des nationaux socialistes avant la prise du pouvoir peut être exprimé en peu de mots : la libération du peuple allemand des chaines du traité de Versailles, la suppression du chômage monstrueux résultant des suites de ce traité et de la déraisonnable politique de réparation ainsi que celle des phénonèmes de décadence qui en découlent dans les domaines politique, économique, social et moral et le rétablissement de la souveraineté du Reich allemand sur tous les plans. Le Ministre Public n'a pu donner aucune preuve que la revision du Traité de Versailles devait être, le cas échéant amenée par l'emploi de moyens de violence et par une guerre. La, situation politique, militaire et économique dans laquelle se trouvait l'Allemagne pendant les années précédant la prise du pouvoir et où il ne pouvait s'agir que d'écarter les suites terribles de l'effondrement économique et de remettre dans le circuit économique sept millions de chômeurs. devait faire paraître comme sans objet toute prise en considération sérieuse d'une guerre d'agression

H0613-0006

L'enquête n'a pas fourni le moindre résultat permettant d'affirmer l'existence d'un plan commun dont parle l'accusation sous le premier chef ~~d'accusation de son réquisitoire~~ écrit, pour autant qu'on entend par là un plan nettement délimité et convenu entre un petit nombre de personnes, toujours les mêmes.

Pour autant que la participation de l'inculpé FRANK entre en ligne de compte pour ce plan commun, on peut considérer au contraire comme étant établi, à la suite de l'enquête et surtout des dépositions du témoin Dr LAMMERS et des propres déclarations faites par l'inculpé lors de son contre interrogatoire, que FRANK ne faisait pas partie des collaborateurs intimes d'Adolf HITLER. L'accusation n'a pas pu produire devant le Tribunal un seul document qui eut trait à des décisions politiques ou militaires importantes auxquelles l'inculpé FRANK aurait participé. L'inculpé FRANK n'a surtout pris part à aucun des entretiens avec HITLER que l'accusation considère comme particulièrement importants pour la preuve du plan commun existant d'après elle, entretiens dont les procès-verbaux ont été présentés comme pièces justificatives U.S.A sous les No 25 à 34.

L'unique loi importante, dans cet ordre d'idées, est celle du 16 mars 1935, relative au rétablissement du service militaire obligatoire. J'ai déja expliqué en détail, dans l'affaire de l'inculpé HESS, quelle a été la genèse de cette loi et pour quelles raisons on ne peut pas y voir un manquement au Traité de Versailles. L'inculpé FRANK a signé cette loi en sa

H0613 - 0007

qualite de Ministre du Reich, ainsi que l'ont fait tous les autres membres du Gouvernement du Reich. Cette loi a pour but la restauration de la souverainete du Reich Allemand, tout au moins sur le plan militaire. Cette loi n'a rien enleve a aucun autre peuple.

Ni le texte de cette loi, ni les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, permettent d'affirmer que cette loi aurait constitue une partie d'un plan commun representant le commencement d'une guerre d'agression. Le peuple allemand avait du reconnaitre au cours des 17 ans qui venaient de s'ecouler, qu'un peuple sans puissance militaire et surtout un peuple se trouvant dans la situation geographique et militaire de l'Allemagne, ne pouvait pas se faire entendre dans le concert desnations, s'il ne disposait pas en meme temps de moyens d'action correspondants. Le Gouvernement du Reich Allemand a tire les consequences de cette constatation etant donne que pendant 14 ans on eut toujours promis au peuple allemand l'egalite des droits, sans jamais tenir cette promesse et apres qu'il fut devenu evident-surtout pendant les annees 1933 et 1934 - que la Conference de Desarmement ne pourrait pas remplir les taches qu'on lui avait assignees. D'ailleurs je me refere egalement a la proclamation du Gouvernement du Reich au Peuple Allemand, qui a ete faite a l'occasion de la publication de la loi.

H0613-0008

Pour le reste l'activité de l'accusé Frank, même après la prise du pouvoir jusqu'au commencement de la guerre, se limitait presque exclusivement à remplir les tâches qui surgissaient dans le cadre de la direction de l'Académie pour le Droit Allemand et de l'Union des Gardiens du Droit National- Socialiste.-

page 5 suite 1 et fin.

H0613-0009

Les tâches de l'Académie ~~par~~ pour le Droit Allemand resultèrent de la loi du 11 juillet 1933, portant création de cette Academie.

Elle devait hâter la refonte de la vie juridique allemande et réaliser le programme national-socialiste dans tout le domaine du droit et cela en relation étroite et durable avec les services de législation compétents . L'Académie se trouvait placée sous la direction du Ministre du Reich pour la Justice et l'Intérieur. Les tâches de l'Académie etaient d'ordre préparatoire pour les lois. Le pouvoir législatif lui-même se trouvait exclusivement entre les mains des divers Ministères du Reich en raison de leur competence respective. Une des tâches de cette Academie etait de remplir les fonctions des commissions juridiques de l'ancien " Reichstag". En fait le travail de l'Academie se fit presque exclusivement dans les nombreuses commissions qui avaient été fondées par l'inculpé .

Le fait d'appartenir au Parti n'était pas une condition indispensable pour etre admis à l'Academie. La plus Grande partie des membres de l'Academie était composée de représentants de la science juridique et de juristes en vue, qui n'etaient pas membres du Parti. Il est connu d'ailleurs, que l'Académie pour le droit allemand avait des relations etroites avec des institutions similaires de l'étranger et que de nombreux représentants étrangers de la science juridique ont tenu des conférences dans l'Académie. Ces faits

H0613 - 0010

excluent complètement la supposition que cette Académie aurait pu avoir une importance décisive quelconque dans le cadre du plan commun affirmé par l'accusation. Il en est de même en ce qui concerne la situation de l'inculpé Frank en sa qualité de chef de l'Union des Gardiens du Droit National-socialiste.

page 6 suite 1 et fin.

H0613-0011

L'attitude

~~La position~~ d'Adolf Hitler en face de la conception d'un Etat fondé sur le Droit a été mise en pleine lumière, si un doute pouvait encore subsister par l'audition des preuves de ce procès. Hitler était un révolutionnaire, un partisan de la violence. Il considérait le Droit comme une entrave et un fauteur de troubles dans la réalisation de ses plans de politique de puissance. Il n'a d'ailleurs laissé aucun doute sur sa position et, dans une série de discours, il a dit ce qu'il pensait d'un état fondé sur le droit. Il était, sous certaines réserves, systématiquement opposé à tous les juristes, et pour cette seule raison déjà les possibilités d'un accord plus étroit entre Hitler et l'accusé Frank étaient exclues à priori. L'accusé Frank considérait comme un devoir vital de réaliser aussi dans le Reich national-socialiste la conception de l'Etat fondé sur le Droit, et de garantir avant tout l'indépendance des juges.

Ces principes, l'accusé Frank les a encore exposés dans un grand discours prononcé à Leipzig en 1939 avant que la guerre n'éclatat, devant 25.000 juristes, à la manifestation de clôture du Congrès du Droit allemand; il a déclaré entre autres;

1. Personne ne doit être jugé s'il n'a eu la faculté de se défendre.
2. Personne ne doit être dépossédé des biens dont il fait librement usage en qualité de citoyen, si ce n'est par la sentence du juge. L'honneur, la liberté, la vie, le produit du travail, sont des biens de droit de cet ordre.
3. A toute personne mise en accusation, dans quelque procès que ce soit, doit être donnée la possibilité de se

H0613-0012

choisir un défenseur capable de fournir à sa place des explications juridiques; il doit être écouté en connaissance de cause, objectivement et conformément au Droit. Dès que ces principes trouvent leur application parfaite dans une communaute, l'idéal germanique du Droit est réalisé."

Ces principes impliquent une nette renonciation aux méthodes d'un Etat fondé sur la police ainsi qu'au système des camps de concentration. Mais en fait, l'accusé Frank ne s'est pas élevé seulement à cette époque contre la création des camps de concentration. Il ressort de l'audition des preuves qu'il avait déjà pris position contre le camp de concentration de Dachau en 1933 en qualité de Ministre de la Justice de Baviere, qu'il combattait pour l'instauration du soi-disant"principe de la légalité", donc pour la poursuite officielle de toute action répréhensible même dans ces camps, et qu'il alla jusqu'à demander la suppression du camp de concentration de Dachau. Cette dernière affirmation se fonde sur les declarations du Dr. Stepp, témoin entendu par commission rogatoire.

L'Accusation semble voir aussi dans la phrase " Est juste ce qui profite au peuple " un argument en faveur de la participation de l'accusé Frank à ce qu'on affirme être le plan commun. Pour faire cette déduction, il faut méconnaitre complètement le sens que l'accusé Frank a voulu met-

H0613 - 0013

tre dans cette phrase. Llle ne signifie rien d'autre qu' une declaration de guerre au sentiment exaspéré du droit individuel. Llle devait, comme la phrase " l'interet commun passe avant l'interet particulier", exprimer l'attente

page 8 suite 1 et fin.

H0613 - 0014

d'un droit qui prit davantage en considération les tendances communautaires et socialistes. Ce n'est, en fait, qu'une autre expression de la phrase: salus publica suprema lux.

En raison de ces seuls principes positifs déjà il eut été impossible de croire que l'accusé FRANK ait appartenu au cercle des collaborateurs immédiats d'Hitler. La différence de conception au sujet des fonctions du Droit devait se renforcer au cours de la guerre. Il n'était donc pas surprenant qu'après la mort de l'ex-ministre de la Justice, Dr. Guertner, ce ne soit pas l'accusé FRANK mais le Président du Tribunal du peuple, Dr. Thierack qui ait été appelé à lui succéder.

On peut dire en bref que rien d'effectif n'autorise à admettre que l'accusé FRANK ait participé à un plan commun visant à mener une guerre offensive et, partant, à enfreindre les lois de la guerre.

Avant d'en arriver aux chefs d'accusation, dont l'accusé FRANK a été l'objet dans le cadre de son activité de Gouverneur Général, je veux aborder brièvement sa responsabilité devant la loi pénale en tant que membre des organisations considérées comme criminelles.

Dans la mesure où il faut rechercher si Frank est responsable en tant que membre du Gouvernement du Reich, je puis me référer ici en substance à ce que j'ai déclaré dans le cas de l'accusé HESS. Il faut seulement noter une différence:

H0613-0015

l'accusé HESS n'a bien été, lui aussi, que Ministre du Reich, sans portefeuille, mais, en vertu du décret du Fuehrer en date du 27 Juillet 1934, il prenait une part importante à la préparation des lois en tant que délégué du Fuehrer. Ce n'était pas le cas de l'accusé Frank. Il n'avait pour ainsi dire aucune influence sur la législation du Reich. Ainsi s'explique le fait qu'il a oppose sa signature à un très petit nombre seulement de lois du Reich. Exception faite pour la loi du 16 Mars 1935 qui remettait en vigueur le service militaire obligatoire, on ne trouve son nom au bas d'aucun des textes de loi que l'Accusation soumet au Tribunal comme étant importante pour prouver la nature criminelle du gouvernement du Reich en tant qu'organisation.

L'accusé FRANK, en qualité de Reichsleiter et de chef de l'Office juridique du Reich, était, en même temps membre du Corps des Directeurs politiques du NSDAP. Il semble d'autant moins nécessaire d'examiner ce chef d'accusation que l'on ne peut imputer à l'accusé FRANK aucune action visée par une quelconque loi pénale. Du reste je puis encore ici me référer à ce que ~~j'ai déclaré~~ j'aurai à déclarer dans le cas de l'accusé HESS.

Dans l'appendice "A" de l'acte d'accusation, il est affirmé que l'accusé Frank a été Général des SS; il ressort de l'audition des preuves que Frank n'a, à aucun moment, appartenu aux SS et qu'il n'a pas porté le grade honorifique de Général des SS. Par contre, il fut Obergruppenführer des S.A. Puisque l'accusation propose que cette organisation soit aussi tenue pour criminelle,

H0613 - 0016

il en va de même que pour la proposition tendant à déclarer criminelle aussi l'organisation du Corps des Chefs politiques. Le Statut et le Ministère public abandonnent ici un principe qui a passé jusqu'à présent pour partie intégrante et nécessaire de toute justice moderne, à savoir que si l'on n'a pas établi la culpabilité dans chaque cas particulier, il ne peut être pris non plus aucune sanction.

Messieurs les Juges,

J'en arrive maintenant aux chefs d'accusation ayant trait à l'activité de l'accusé FRANK en qualité de Gouverneur Général. Lorsque, après le désastre militaire de la Pologne, le gouvernement polonais eut quitté le pays, les forces allemandes d'occupation furent mises en face de la tâche suivante: réorganiser une administration sans aucun recours possible à la représentation parlementaire ou aux représentants de l'ancien Etat polonais. Les difficultés qui en résultaient étaient forcément d'autant plus grande que, en dépit de la durée relativement courte de la campagne, les dommages de guerre n'étaient pas sans importance, surtout dans le domaine des transports. Mais avant tout, la reconstitution d'une administration organisée était entravée par le fait que le domaine économique homogène de l'ancien Etat polonais fut séparé en 3 parties. Sur les 388 000 km2 que comptait la surface de l'ancien Etat polonais, 200 000 km2 environ revinrent à l'Union Soviétique. 97 000 km2 formèrent le gouvernement général, tandis que le reste était rattaché au Reich allemand. Un changement eut lieu le 1er aout 1941. Ce jour là, la Galicie fut réunie au Gouvernement Général comme nouveau district;par là, le Gouvernement général s'agrandit d'une surface de 150 000 km2 environ

H0613-0017

et d'un nombre d'habitants de 18 millions environ. Cette délimitation de frontière créait d'autant plus de difficultés à l'administration du Gouvernement général que les territoires de production agricole excédentaire étaient échus à l'Union Soviétique tandis que, d'autre part, une ville industrielle aussi importante que Lodz p.ex. et surtout les houillères de Dombrowa, étaient entrés dans le Reich. Après l'effondrement militaire de la Pologne, un gouvernement militaire fut d'abord institué: il englobait les quatre districts militaires de la Prusse Orientale, de Posen, de Lodz et de Cracovie: le Commandant suprême pour la région Est, Generaloberst von Rundstedt , était à sa tête. L'accusé FRANK était chef administratif suprême au sein de cette administration militaire.

L'administration militaire cessa avec l'entrée en vigueur le 26 octobre 1939, du décret du Führer-Chancelier concernant les territoires occupés polonais, en date du 12 octobre 1939. Ce decret fit de l'accusé FRANK le gouverneur général des territoires occupés polonais non rattachés au Reich et qui furent appelés très peu de temps après "Gouvernement général"

Vu le peu de temps dont je dispose, je m'abstiendrai de prendre position en détail dans l'affaire suivante: dans la gestion des territoires de l'ancien Etat polonais rassemblés sous la dénomination Gouvernement général, devait-on observer les principes applicables à l'occupation de territoire ennemi (occupation bellica), ou bien ne devait-on pas plutot partir de ce fait qu'après la ruine de l'ancien Etat polonais il fallait agir selon les principes de la debellatio ?

H0613 - 0018

J'en arrive maintenant à la question de savoir quels pouvoirs détenait l'accusé FRANK en sa qualité de Gouverneur Général. D'après l'article 3 ~~du décret~~ de l'ordonnance du Fuehrer du 12 octobre 1939, le Gouverneur Général dépendait directement du Fuehrer. Suivant la même disposition, tous les domaines administratifs furent rattachés au Gouverneur Général.

En réalité, le Gouverneur Général ne détenait pas, de loin, les pouvoirs discrétionnaires qu'on pourrait supposer de prime abord. Le décret même du Fuehrer prévoyait, à l'article 5 que le Conseil des Ministres pour la Défense du Reich pouvait légiférer pour les territoires du Gouvernement Général.

Le même pouvoir était attribué au Délégué Général et au Plan de Quatre ans. L'article 6 stipulait qu'en outre toutes les autorités suprêmes du Reich pouvaient prendre des dispositions nécessaires aux plans d'organisation de l'espace vital et économique allemand ayant effet également dans les territoires du Gouvernement Général.

En dehors de ces restrictions des pouvoirs du Gouverneur Général prévues par le décret du Fuehrer du 12 octobre 1939, il y eut encore des pleins pouvoirs ultérieurs qui n'affaiblirent pas moins le principe de l'unité administrative. Ceci est particulièrement vrai pour la position du Délégué Général a la Main d'Oeuvre. Je me réfère ici aux documents importants présentés par l'accusation et par la défense, spécialement au décret du Fuehrer en date du 21 mars 1942, dans lequel il est expréssement stipulé que les pouvoirs du Délégué Général au travail s'étendent également aux territoires du Gouvernement Général. La totalité de l'industrie des armements, dépendit d'abord du Haut Commandement de la Wehrmacht et fut placée

H0613-0019

après la création du Ministère de l'Armement du Reich sous les ordres de celui-ci. D'après l'examen des preuves il est en outre prouvé que le principe de l'unité administrative a été considérablement entamé dans d'autres domaines. A ce sujet, je me réfère aux déclarations faites par les témoins Dr Lammers et Dr Bühler et au contenu des documents présentés par moi, spécialement aussi au document USA -I35. Il s'agit ici d'instructions relatives à des domaines particuliers se rapportant à l'ordre n°2I (Cas Barbarossa), dans lequel il est expressément stipulé que le Commandant suprême de l'Armée doit être habilité "à prendre dans le Gouvernement général les mesures qui lui semblent nécessaires pour l'accomplissement de sa mission militaire et pour assurer la sécurité des troupes", et par lesquelles le Commandant Suprêmeest autorisé à transmettre ses pouvoirs aux groupes d'armées et armées.

Toutes ces atteintes portées au principe de l'unité administrative par les pleins pouvoirs spéciaux n'étaient rien en comparaison de la situation spéciale réservée au Reichführer SS HIMMLER également dans le territoire du Gouvernement Général... L'examen des preuves et particulièrement la déclaration du Dr.Bilfinger Oberregierungsrat au Bureau Central de la Sécurité du Reich, il est établi que déjà en I939, à l'occasion de la nomination de l'Accusé au poste de Gouverneur Général, un décret secret fut signé dans lequel il était stipulé que le chef de la SS et de la police dans l'Est devait recevoir directement ses ordres du Reichsführer SS et Chef de la police allemande Himmler. Il est également stipulé dans le décret du Fuhrei et Chancelier du Reich pour la consolidation de la nation allemande qie le Reichsführer SS doit être

H0613-0020

immédiatement habilité à préparer de nouveaux territoires de colinisation allemande par des transferts de populations.

Ces deux décrets donnent au Reichsführer SS HIMMLER des pouvoirs, plaçant l'administration de ces territoires, dès le premier jour de l'existence du Gouvernement Général, devant des difficultés presque insurmontables. En effet, il apparut bientôt que l'Administration générale placée sous les ordres du Gouverneur Général ne disposait d'aucun organe éxécutif dans le vrai sens du mot. Par le fait que le chef SS et de la Police de l'Est recevait ses instructions et ordres directement du Reichsführer SS HIMMLER et qu'il refusait d'éxécuter les instructions du Gouverneur général, il y eut bientôt en réalité deux pouvoirs dans le Gouvernement général. Les difficultés résultant de cet état de choses ne purent qu'augmenter d'autantplus quand le chef de la SS et de la Police KRUGER, qui ne fut pas moins de quatre ans le réprésentant direct de HIMMLER dans le Gouvernement Général, n'informa même pas le Gouvernement Général des mesures de police avant de les appliquer.

Il y a dans la vie des Etats un fait bien connu fondé sur l'expérience, à savoir qu'une administration sans organes éxécutifs de police n'est pas, à la longue, en mesure de remplir les devoirs de sa charge. Si ceci est déjà vrai dans des situations normales, c'est encore plus vrai pour l'administration de territoires occupés. Si de plus, on considère que seulement le Reichsführer SS HIMMLER transmettait directement ses ordres au Chef SS et de la pòlice sans passer par le Gouverneur Général

H0613-0021

et mais encore que lesbureaux III,IV, V et VI du Bureau central de la Sécurité du Reich donnaient également des ordres directs et ceci au Commandant de la Police de Sécurité et du SD à Cracovie, on pourra se rendre c ompte avec quelles difficultés l'Administration civile du Gouvernement Général se trouvait journellement aux prises.

Dans ces conditions, il ne restait au Gouverneur Général rien d'autre à faire que d'essayer ~~toujours~~ d'arriver à réaliser une collaboration avec la Police de Sécurité, sous une forme quelconque, s'il ne voulait pas renoncer à organiser une administration civile dans le Gouvernement général. Et en réalité l'histoire des cinq années de l'Administration du Gouvernement Général n'est en grande partie que l'énumération des luttes ininterrompues du Gouverneur général et de l'Administration d'une part, et de la Police de Sécurité du SD, personnifiés par le Reichsführer SS Himmler et le Chef SS et Chef de la Police de l'Est, d'autre part.

Ceci est vrai également de l'áctivité d'Himmler et de ses organes dans le domaine du transfert des populations. En sa qualité de Commissaire du Reich à la consolidation de la nation allemande, Himmler appliquait avec ses organismes des mesures de transfert de population sans même avoir pris au préalable contact avce l'Administration du Gouvernement Général et sans en informer le Gouverneur général.

Les nombreuses réclamations adressées par le Gouverneur Général au Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich et prouvées lors de l'examen des preuves, et...

H0613 - 0022

Dr Lammers concernant les mesures prises par le Reichsführer et Hoherer SS - und Polizeiführer Ort et les difficultés qui s'en suivirent dans l'Administration de ce territoire amenèrent, en I942, une tentative de réorganisation les relations entre l'Administration et la police. Un examen rétrospectif basé sur le résultat de l'audition des preuves permet aujourd'hui de dire que cette tentative a été seulement exploitée par Himmler et par la Police de Sécurité pour saper également en dehors la position du Gouverneur Général et de son administration civile.

Par décret du Führer du 7 mai I942, un Secrétariat d'Etat pour la Sécurité fut créé dans le Gouvernement Général et le Höherer SS- und Polizeiführer nommé au poste de Secrétaire d'Etat. Conformément à l'article II de ce décret le secrétaire d'Etat à la Sécurité représentait en même temps le Reichsführer SS en sa qualité de Commissaire du Reich pour affermir le nationalisme allemand. La disposition essentielle de ce décret est contenue dans l'article IV où il est dit textuellement, entre autre : "Le Reichsführer SS et Chef de la Police allemande peut donner directement des ordres au Secrétaire d'Etat à la Sécurité sur le domaine de la sécurité et du maintien du nationalisme allemand" Ainsi se trouvait confirmée, la teneur du décret secret, promulgué déjà en I939 à l'occasion de la création du Gouvernement Général et dans lequel il avait été également stipulé que le Hphere SS und Polizeiführer Ost devait personnellement recevoir ses directives directement du Service Central de Berlin, et, avant tout, du Reichsführer SS

H0613-0023

FRANK

Il est vrai que dans l'article V du décret du Führer du 7 mai I942 il est prévu qu'en cas de divergence d'opinions entre le Gouverneur Général et le Reichsführer SS et Chef de la Police allemande, la décision du Führer serait demandée par l'intermédiaire du Ministre du Reich Chef de la Chancellerie.

Le Chef de la Chancellerie du Reich Dr. ... a été également interrogé comme témoin à ce sujet, par ce tribunal. Il témoigne que dans les mesures des possibilités, il présentait ces questions au Führer et que celui-ci à toujours approuvé les points de vue d'Himmler. Ceci n'est pas surprenant quand on se représente le poste qu'Himmler occupait dans le système gouvernemental allemand surtout au cours des dernières années de guerre. De cette manière, toute possibilité était enlevée à Frank ~~de réagir d'une manière quelconque~~ contre les mesures prises par Himmler et par le Höhere SS und Polizeiführer Ost.

En vertu de l'article I, alinéa 3 du décret du Führer du 7 mai I942 la sphère d'activité du Secrétaire d'Etat pour la sécurité devait être, à nouveau ~~remaniée~~ délimitée. Le Höhere SS und Polizeiführer tout comme le Reichsführer SS essayèrent, à l'occasion de la réorganisation de la sphère d'activité du Secrétariat d'Etat pour le système de sécurité de grouper tout ce qui était possible sous leur influence, tandis que de l'autre coté naturellement, le Gouverneur Général dans l'intérêt du maintien d'une administration en quelque sorte organisée s'efforçait de faire placer au moins certains domaines de la police d'ordre ou de la police administrative sous ses ordres. C'est la police qui sortit indiscutablement vainqueur de cette lutte.

SP 11/7/46.
11th/2th

1

H0613 - 0024

Le 3 Juin 1942, le gouverneur général dut se déclarer prêt à opérer par le transfert au Secrétaire d'Etat à la Sécurité, d'affaires de service, en l'espèce tous les domaines de la Police de Sureté et de la Police d'Ordre. J'ai présenté au Tribunal, dans la procédure des preuves, ce décret avec ses annexes A et B, comme document ~~de preuve~~ "Frank 4". Les deux annexes contiennent tout ce qui relève du ressort de la police d'ordre et de Sécurité. Dans l'annexe A, qui comprend la compétence de la police de sécurité, ne furent pas seulement transférés au Secrétaire d'Etat pour la Sécurité, en 26 rubriques, tous les ressorts de la Police d'ordre, mais en outre presque tous les domaines de ce qu'on appelle la police administrative. Je ne mentionne comme l'un des innombrables exemples, la rubrique 18 dans laquelle le contrôle des prix a été transmis à la police d'ordre et par suite au chef suprême des SS et de la police. Ce qui est vrai pour la police d'ordre s'applique, dans une mesure encore plus grande à la compétence de la police de sécurité. Il n'y a pas eu de changement par rapport à la situation antérieure en ce sens que l'ensemble de la police politique et de la police criminelle, le service des ~~informations~~ renseignements politiques, les affaires juives et autres compétences furent placés sous l'autorité du chef suprême SS et du chef de la police. Il s'acquittait de ces tâches comme chef de la Police de sécurité et ~~du service de sécurité,~~ d'une façon complètement indépendante de l'administration du gouvernement général, déjà en vertu de la décision secrète de l'année 1939.

En outre, le secrétaire d'Etat à la sécurité se vit également passer des ressorts qui

H0613-0025

n'avaient qu'un rapport lointain avec les tâches de la police de sécurité, tel que les questions concernant les jours fériés et autres ~~questions~~ semblables. Les deux derniers chiffres des annexes A et B ne sont pas d'importance négligeable ; il y est expressément prévu, que la représentation du Gouvernement Général - et non pas du gouverneur - lors de réunions et de séances notamment auprès des Autorités Centrales du Reich, devaient échoir, en ce qui concerne tous les domaines de la Police d'ordre et de sécurité, au Chef Suprême des SS et de la Police. Ainsi se trouvait définitivement transféré aux organismes du Reichsfuehrer SS HIMMLER toute compétence du Gouverneur Général, même en ce qui concerne les tâches, en elles-mêmes insignifiantes, de la Police administrative et l'administration du Gouvernement Général se trouvait ainsi dépossédée des derniers lambeaux de son pouvoir exécutif propre.

Ce n'est qu'en considérant ces faits et le développement des rapports entre l'administration et la Police dans le Gouvernement Général, que l'on peut parvenir, dans une certaine mesure, à juger d'une manière exacte de ce qui se passait dans le Gouvernement Général et qui, ~~en l'occurence~~, fait en partie l'objet de l'accusation.

Messieurs les Juges !

C'est à l'aide d'extraits du journal de l'accusé que le Ministère public tente de prouver l'essentiel des accusations relevées contre le Dr FRANK.

Il faut, par principe, y ajouter ceci :
Ce journal n'a pas été tenu personnellement par l'accusé FRANK, mais rédigé par des sténographes qui assistaient aux séances du Gouvernement et autres réunions du Gouverneur Général. Il comprend 42 volumes, c'est a dire pas moins de 10 à 12.000 pages dactylographiées.

H0613 - 0026

A une seule exception près, les inscriptions n'étaient pas faites sous la dictée de l'accusé, mais sous forme de relevés des sténographes. Pour la plus grande part - et cela résulte du journal lui-même - les rédacteurs de ce journal n'ont pas transcrit les discours et les déclarations textuellement, mais les ont résumés dans leurs propres termes - Les inscriptions au journal ne furent pas relues, et - toujours a une exception près - pas signées par l'accusé - Les listes de présence encartées dans les différents volumes - elles ne figurent que dans les volumes relatifs aux séances du Gouvernement - ne peuvent pas remplacer un acte qui en prouverait l'authenticité -Il est, d'autre part, établi par la déposition des preuves, que de très nombreuses inscriptions au journal n'ont pas été le fait d'observations personnelles mais ont résulté du fait que les rédacteurs du journal se sont fait rapporter après coup, par les participants des séances du Gouvernement ou d'autres conférences, la teneur essentielle des conversations, et les ont ensuite consignées au journal dans leurs propres termes.

En outre, l'examen du journal permet d'établir facilement que les inscriptions ne peuvent pas être complétées.

Tous ces faits amènent à la conclusion que la valeur de preuve matérielle de ce journal ne peut pas être comparée à celles d'inscriptions faites par la personne en question elle-même.

H0613-0027

Ce qui me paraît cependant essentiel avant tout, est ce qui suit:

Le contenu de chaque document n'a une valeur probante matérielle que dans la mesure où le document est soumis au jugement dans sa totalité. Le journal de l'accusé Frank est, avec ses 10 ou 12.000 pages un document indivisible. Il ne convient pas de faire d'une inscription isolée l'objet propre d'une procédure de pruuves, sans produire l'ensemble du contexte indispensable à la compréhension, même partielle, des textes. Mais il ne convient surtout pas, et celá manque à toutes les règles de l'exposé des preuves, d'extraire d'un tout, tel par exemple qu'un long discours, des phrases isolées afin de les soumettre à la procédure de preuves. J'ai exposé dans le livre de documents No II quelques exemples de cette sorte, et je m'y reporte:

Comme l'accusé Frank l'a fait remarquer lui-même avec raison, lors de sa déposition, le journal représente un tout indivisible, et ne peut donc, en tant que moyen de preuve, faire l'objet d'une procédure de preuve que dans son ensemble. J'ai lu ce journal, qui comporte plus de 10.000 pages, et je ne peux que confirmer cette opinion. C'est pour cette raison également que je ne me suis pas borné à avancer comme preuve quelques textes isolés, mais que j'ai produit le journal en entier.

Si j'ai lu moi-même, pendant la procédure des preuves, quelques textes isolés du journal et si, au cours de l'exposé présent, j'en cite encore quelques extraits, on ne pourra bien entendu, leur reconnaître une valeur probante, comme à ceux qu'a présentés le Ministère public.

H0613-0028

que dans le cadre du journal, dans son ensemble. Enfin, sur la base de l'admission des preuves, on peut considérer ce qui sont comme établi. Comme il ressort de ces journaux et particulièrement des déclarations des témoins Buehler, Boepple, et Meidinger, l'accusé Frank, en sa qualité de Gouverneur Général, improvisait souvent en un seul jour, 2 ou 3 discours.

Les extraits du journal produits par l'accusation sont pour la plus grande partie des phrases isolées de ces discours. Si l'on considère le tempérament de l'accusé et son penchant aux formules tranchantes, cela aussi est une raison propre à diminuer la valeur probante de ces extraits de journal. En fait, il y a dans ce journal de nombreux textes qui sont en contradiction flagrante avec des inscriptions ayant le même objet et qui ont eu lieu peu de temps avant ou après.

Quant aux nombreux discours tenus par l'accusé Frank, ce qui suit ne doit pas non plus être négligé et peut aussi être considéré comme établi sur la base de l'admission des preuves. En tant que partisan déclaré de l'idée de l'Etat basé sur le droit et de l'indépendance du juge, il était inévitable que l'accusé Frank s'opposât de plus en plus violemment aux représentants du système de l'Etat policier qui s'affirma de plus en plus au cours de la guerre, et cela, aussi bien à l'intérieur du territoire du Reich que dans les territoires occupés.

H0613 - 0029

FRANK

Mais tous les représentants de cet état policier étaient le Reichsfuehrer SS Himmler et pour le territoire du Gouvernement Général le Fuehrer suprême SS et de la Police de l'Est et ici avant tout à nouveau le SS Obergruppenfuehrer et Général de la Police Krueger- Les rélations entre l'accusé Frank d'une part et le Reichsfuehrer SS Himmler et son représentant "Obergruppenfuehrer Krueger d'autre part étaient déjà aussi mauvaises que possible lors de la création du gouvernement général. Elles devaient ~~plus~~ souffrir davantage encore du fait de la divergence des conceptions sur les fonctions de la Police qui apparut de plus en plus ouvertement au grand jour et du fait de la nécessité où se trouvait l'accusé Frank de se plaindre de plus en plus souvent et de plus en plus amèrement des mesures de violence prises par la Police et le Service de Sécurité auprès du Chef de la Chancellerie du Reich Dr. Lammers et auprès du Fuehrer lui-même.

Ainsi que je l'ai indiqué au début, il ne restait, faute d'un propre pouvoir exécutif, rien d'autre à faire au Gouverneur général que d'essayer sans se décourager de coordoner les fonctions de l'administration générale et celles de la Police, pour pouvoir exercer encore une activité quelconque d'administration. Mais ce plan impliquait naturellement pour le moins une certaine acceptation de l'attitude générale de la Police de Sécurité et surtout du Fuehrer suprême SS et de la Police de l'Est. Mais l'audition des preuves a révélé en outre que la tension existant entre le Gouverneur Général et le Fuehrer Suprême SS et de la Police atteignait souvent un tel point de gravité que l'accusé Frank devait se sentir menacé et, selon les propres paroles du témoin Buehler,

H0613 - 0030

il n'était plus maitre et libre de ses propres décisions. Les déclarations du témoin von den Bach-Zelewsky et du témoin Dr. Albrecht ne laissent effectivement aucune équivoque sur ce point. C'est donc avec raison que le témoin Dr. Buehler a déclaré que l'accusé FRANK tint ensuite régulièrement des propos de plus en plus mordants quand le Führer Suprême SS et de la Police ou le Délégué de la Police et du Service de Sécurité prenaient part aux entretiens, et que ses paroles avaient un tout autre ton quand il parlait devant des hommes appartenant à l'Administration seulement. Il suffit de parcourir superficiellement le journal de l'accusé FRANK pour s'en convaincre. Toutes ces circonstances doivent être prises en considération lorsqu'il s'agira d'apprécier la validité matérielle en tant que preuve du journal de l'accusé FRANK. On ne peut non plus omettre de signaler que ce " Journal" constitue le seul élément de la propriété personnelle que FRANK ait pu sauver du Burg de Krakau. Il a remis la totalité de ceux-ci aux officiers chargés de son arrestation. Il lui eut été très facile de détruire ces " journaux".

Messieurs les Juges !

J'en viens maintenant aux différents chefs d'accusation invoqués contre l'accusé et à leur appréciation juridique. L'accusé FRANK est déclaré coupable d'avoir autorisé, provoqué et participé à des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis à l'occasion de l'administration de territoires occupés.

Le droit en vigueur part du principe fondamental que le sujet du droit international est uniquement l'Etat souverain et non l'individu isolé. Une obligation fondée sur le droit international n'incomberait à un individu isolé que si le droit international lui-même rattachait une injustice à un état de choses l'ayant déterminée.

8

H0613 - 0031

et disposait que ces règles ~~doivent~~ s'appliquent directement à l'état de choses suscité par un homme en particulier. Les individus isolés qui ne sont, selon le droit en vigueur, soumis qu'au droit pénal national, ne seraient directement sujets du droit international même qu'à cette condition et exceptionnellement.

S'écartant de cette règle, le droit international admet en principe à titre exceptionnel il est vrai qu'un Etat peut punir un national ennemi tombé en son pouvoir s'il s'est rendu coupable avant sa capture d'une violation du droit de la guerre. Mais toute peine est, même en ce cas, impossible si l'acte n'a pas été commis de sa propre initiative mais peut être imputé exclusivement à sa patrie. Le concept de crime de guerre et les éléments particuliers qui le constituent sont d'ailleurs extrêmement discutés en jurisprudence aussi bien qu'en littérature.

L'ordonnance de la Haye également réglementant la guerre sur terre qui devait porter, en annexe à l'accord n° IV concernant les lois et usages de la guerre sur terre, codification des différents principes du droit de la guerre, ne contient non plus aucun élément qui puisse être invoqué pour fonder la détention à titre pénal d'individus isolés. Bien plutôt il est dans l'article 3 de cet accord, expressément disposé que ce ne sont pas des individus isolés, mais l'Etat qui a violé les dispositions de l'Ordonnance, qui est le cas échéant tenu à des dommages intérêts et responsable de tous les actes ayant été commis par des personnes appartenant à sa force armée.

9

H0613 - 0032

Pour le reste, il faut ajouter ce qui suit concernant la convention de la Haye de 1907, sur la guerre terrestre:

Les principes qu'elle contient sont inspirés des expériences tirées des guerres du 19-me siècle. Ces guerres se limitèrent principalement aux forces armées qui y participèrent directement.

La première guerre mondiale déjà a abandonné ce cadre, et non seulement du point de vue de l'extension en espace des opérations guerrières. La guerre devint plutôt un combat d'anéantissement des peuples en question, guerre dans laquelle chacun des deux partis belligerants mit en oeuvre la totalité de son potentiel de guerre et toutes ses forces matérielles et morales. Considérant le perfectionnement de la technique de guerre, la deuxième guerre mondiale devait forcément briser le cadre prévu par la Convention de la Haye pour la conduite de la guerre. Cela peut être prouvé à simple vue: l'état actuel de l'Europe le démontre. On peut mesurer que les règles de l'ordonnance sur la guerre terrestre de la Haye n'ont plus de valeur adequate pour des larges parties du droit de guerre et les lois et us à observer en temps de guerre, lorsqu'on se représente devant les yeux qu'en Allemagne non seulement presque toutes les villes ont été pour la plus grande part détruites, mais que beaucoup plus d'un million de personnes de la population civile ont péri; et qu'en une seule grande attaque sur la ville de Dresde 300.000 habitants ont laissé leur vie. Si un doute existait encore en cette question, celui-ci sera certainement levé par les suites des deux bombes atomiques qui ont rasé Hiroshima et Nagasaki et qui ont tué des centaines de milliers d'hommes.

10

H0613 – 0033

Sous ces conditions, on ne peut employer les modalités de la Convention sur la guerre terrestre de La Haye - même dans le sens le plus large et avec une adaptation adéquate - pour fonder là-dessus une responsabilité pénale personnelle.

Vu l'état
Dans cette situation des faits, il faut considérer comme impossible de fixer généralement et sans équivoque les particularités du délit du soi-disant crime de guerre. Eu égard au fait que l'article 6 du Statut du Tribunal Militaire International ne veut donner qu'une énumération exemplaire, l'on ne peut répondre à la question: à savoir si dans une certaine attitude repose matière au délit d'un crime de guerre, que particulièrement pour chaque cas et encore en tenant compte de toutes les circonstances particulières.

Dans le cadre de l'argumentation prouvant la responsabilité personnelle de l'accusé Frank, l'accusation a déposé comme pièce à conviction USA 609 (864 PS). C'est un procès-verbal concernant l'entretien du Fuehrer avec le Chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht sur la structure future des relations polonaises avec l'Allemagne. Cet entretien eut lieu le 17.10.1939. Il a été affirmé que ce seul procès-verbal-ci, dans lequel les buts administratifs de l'accusé Frank dans le Gouvernement Général étaient couchés par écrit, constituait un plan ou une conspiration contraire aux lois de la conduite de la guerre et de celles de l'humanité. Cette conclusion est - du moins en ce qui concerne l'accusé Frank - irrecevable. L'accusation n'a pu apporter la preuve que le Fuehrer.

H0613-0034

a donné un ordre à Frank en accord avec les buts administratifs visés dans cet entretien. Cela parait aussi très invraisemblable pour la cause que des directives érigées dans cet entretien se rapportent principalement à des mesures qui ne pouvaient être exécutées par l'administration générale, mais seulement par la police de sécurité, le service de sureté et des autres organes et services dépendant du Reichsfuehrer SS Himmler. Il faut remarquer aussi, en accord avec cela, les pleins pouvoirs que possédait déjà avant cet entretien le Reichsfuehrer SS Himmler en tant que Commissaire du Reich pour l'affirmation de la race allemande. Effectivement, le document USA-609 renvoie à un ordre donné à Himmler. Etant donné que l'accusé Frank a déjà reçu à la mi-septembre 1939 - dans un très bref entretien avec Hitler - l'ordre de prendre en mains, comme chef supérieur d'administration, l'administration civile des territoires polonais occupés et qu'il n'a plus revu Hitler de très longtemps, on peut admettre avec certitude que les directives fixées lors de l'entretien de Hitler avec le Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht n'étaient pas destinées à l'accusé Frank mais au Reichsfuehrer SS Himmler qui, seul, disposait des organes d'exécution nécessaires. (Suspension d'audience de 15 minutes).

Dr. Seidl - Un autre document sur lequel se réfère l'accusation et qui doit de montrer le caractère punissable des buts administratifs visés par l'accusé Frank, est le document USA-Exh. N° 297 (EC 344-16). Ce document a pour objet un entretien que

H0613-0035

Frank aurait eu le 3 Octobre 1939 avec un certain Capitaine Varain. A cela, l'accusé Frank a expliqué lors de son interrogatoire au box des témoins, qu'il n'avait jamais tenu des tels ou semblables propos à un officier. Pour le reste, il s'ensuit déjà de la comparaison des dates que cet entretien, même s'il avait eu lieu, ne pouvait être en aucune correlation avec le fond de l'entretien entre le Fuehrer et le Chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht, étant donné que cet entretien-ci eut lieu seulement le 17 Octobre 1939, donc ultérieurement au premier.

Le document N° USA-Exh. 300 (661-PS) a été déposé, non pas dans le cadre des preuves dont l'objet est la responsabilité personnelle de l'accusé Frank, mais lors de l'accusation portée contre la soi-disant Germanisation. Il s'agit d'un mémoire désigné comme "Structure juridique de la politique allemande concernant la Pologne, suivant des points de vue ethnopolitiques". D'après une remarque sur la page de garde, la partie juridique devait servir de base à la commission pour le droit des nationalités de l'Académie pour le Droit Allemand. Dans le cadre de la responsabilité personnelle de l'accusé Frank l'on ne peut allouer une signification ayant valeur de preuve à ce document. Il a déclaré lors de son interrogatoire comme témoin qu'il n'avait pas donné d'ordres concernant cet ouvrage et qu'il n'en connaissait pas le contenu. En dehors de cela ce document ne devrait pas avoir, pour le cadre de ces procès, une valeur matérielle de preuve.

13

H0613-0036

Le mémorandum ne laisse ni reconnaitre l'auteur, ni conclure, sur l'ordre de qui il a été rédigé. D'après tout le contenu et la forme, il semble qu'il ne s'agit pas d'un document officiel, mais plutôt du travail d'un particulier. On a indiqué comme lieu de trouvaille le Ministère de la Justice à Cassel.En réalité, depuis plusieurs dizaines années, il n'existe plus de Ministère de la Justide à Cassel.Toutes ces circonstances font tout au moins apparaitre la valeur probante de ce document comme très minime.

Quelle que soit la valeur probante de rapports sur des entretiens qui ont eu lieu en 1939 à l'occasion de l'installation du Gouvernement général: pour apprécier l'attitude de l'accusé Frank, il n'est si important de savoir ce que Hitler lui-même et d'autres personnes ont dit à telle ou telle occasion, que de savoir quelle politique l'accusé Frank a suivie réellement à l'égard des peuples polonais et ukrainiens. Et ici ne peut exister aucun doute- et cela en raison de l'ensenble des résultats de l'examen des preuves, en particulier des notes du journal de l'accusé même sur le fait qu'il repoussa toutes les tendances et mesures visant à une germanisation. Ceci résulte avec toute la clarté nécessaire des extraits de Journal présentés par moi au Tribunal. C'est ainsi qu'il a déclaré le 8 mars 1940, au cours d'une conférence des chefs de section, par conséquent devant les hommes qui , à titre de chefs des différents services principaux, devaient appliquer ses directives:

"....Le Fuehrer m'a ordonné de considérer le Gouvernement général comme le foyer du peuple polonais. En conséquence, aucune germanisation quelconque n'est possible

H0613 - 0037

FRANK

Je vous prie de faire respecter strictement dans vos bureaux l'usage des deux langues; je vous prie aussi d'aviser les chefs de district et d'arrondissement qu'on ne doit pas s'opposer d'une manière brutale à une manière de vivre proprement polonaise. Nous sommes donc chargés en un certain sens par le Führer de patronner le peuple polonais..... "fin de la citation".

Déjà cette déclaration permet de conclure avec assurance que les directives établies le 17 Octobre 1939 pendant un entretien entre Hitler et le Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht et énumérées dans le Document USA 209 (864 - PS) n'ont jamais pu faire l'objet de l'ordre reçu par l'accusé Frank. En considérant l'ensemble de l'activité du Chef supérieur de la SS et de la Police de l'Est du premier jour de sa nomination, on peut bien davantage conclure avec certitude que Hitler a donné les directives établies pendant l'entretien avec le Chef du Haut-Commandement de la Wehrmacht au Chef du Reichsführer de la SS Himmler.

On trouve dans le même sens une note du journal en date du 19/2/1940 dans laquelle l'accusé Frank se prononce pour la création d'un Conseil polonais de Gouvernement ou de Régence.

Sous une forme de programme, l'accusé Frank a annoncé

15

H0613 - 0038

FRANK

le 25 février 1940à la séance de travail des Chefs de Service, des Chefs d'arrondissements et de Villes du District de Radom les directives données par lui pour l'administration générale. L'accusé Frank déclare entr'autres ce qui suit :

" 1. Le Gouvernement Général comprend la partie des territoires occupés polonais,

page 32 suite (fin)

H0613 - 0039

FRANK

qui n'est pas un élément du Reich allemand.

2. Ce territoire a été désigné par le Führer comme le foyer du peuple polonais. Il m'a toujours été inculqué à Berlin par le Führer et par le Maréchal Goering que ce territoire ne serait pas livré à la germanisation.

3. D'après les directives qui nous ont été données, les lois polonaises continueront à être en vigueur conformément à l'ordonnance du Führer... Fin de la citation.

Le 7 juin I942, l'accusé Frank déclare textuellement :

" Nous ne nous comportons pas dans ce pays comme des despotes Nos intentions ne sont pas celles de terroristes et d'oppresseurs. Nous sauvegardons, dans le cadre des intérêts de l'espace grand allemand, les droits vitaux des Polonais et des Ukrainiens dans cet espace. Nous n'avons pris aux Polonais et aux Ukrainiens ni leurs églises, ni leurs écoles, ni leur education. L'Allemand ne veut pas dénationaliser avec brutalité, nous nous suffisons à nous-mêmes, et nous savons qu'on doit être né dans notre communauté et que c'est une distinction d'en faire partie. De ce fait, nous pouvons ainsi nous présenter avec cette oeuvre devant le monde.

Fin de la citation.

Ces exemples pouvaient encore être multipliés, qui laissent tous reconnaître que dans tous les cas les mesures de l'accusé Frank tendirent vers un traitement bienveillant du peuple polonais et qu'il refusait toute politique de violence.

17

H0613 - 0040

J'en arrive, à présent, à ce qu'on a appelé l'action d'apaisement extraordinaire. Lorsque la campagne de Pologne se termina en septembre 1939, ceci ne signifiait pas que toute résistance avait cessé. Peu après, de nouveaux centres de résistance se formèrent et lorsque les troupes allemandes occupèrent le Danemark et la Norvège le 9 avril 1940 et que la nouvelle armée allemande de l'Ouest passa à l'attaque, le 10 mai 1940, les chefs du mouvement de résistance polonais d'alors croyaient, vu la situation politique et militaire générale, que le moment d'agir était venu. Ce mouvement de résistance était d'autant plus dangereux que des restes dispersés et assez importants de l'ancienne armée polonaise y participaient. Il ressort, d'une quantité de passages dans le journal de FRANK qu'à cette époque, la situation au point de vue de la sécurité empirait de jour en jour : c'est ainsi que FRANK écrit le 16 mai 1940 :

"... La situation générale de la guerre oblige à considérer plus sérieusement la question de la sécurité intérieure dans le Gouvernement général. Une foule de signes précurseurs et d'agissements permet de conclure qu'il existe dans le pays une grande vague de résistance polonaise organisée et qu'on se trouve actuellement à la veille d'événements violents plus importants. Des milliers de Polonais ont déjà été incorporés dans des cercles secrets, ils ont été armés et ~~sont~~ invités de la manière la plus révolutionnaire, à commettre des violences de toute sorte." (Fin de l'extrait.)

N.D. 1
11-10-1945
12h. 13h

H0613-0041

Vu cette situation générale menaçante, et ceci ressort également du journal, le Fuehrer donna lui-même l'ordre d' appliquer, pour le maintien de la sécurité publique, toutes les mesures

H0613-0042

FRANK

relatives à la répression de la révolte à venir. Cet ordre avait été transmis par Himmler aux chefs de la Police et des SS. L'administration du Gouvernement Général n'avait d'abord rien à voir avec cela. Elle intervint pour empêcher dans la mesure du possible les mesures violentes de la police de sûreté et du S.D. et pour obtenir à tout prix que des innocents ne perdent pas la vie. D'après les indications des accusés FRANK et SEYSS-INQUART à la barre des témoins, et d'après les déclarations du témoin Dr. Buehler, on peut considérer comme établi que les efforts de l'administration du Gouvernement Général furent couronnés de succès, en ce sens que les membres du mouvement de résistance touchés par cette action extraordinaire, furent jugés par une cour martiale en vertu d'une ordonnance promulguée en 1939, et qu'en outre les sentences prononcées par cette cour martiale furent soumises avant leur exécution, à une commission des grâces instituée à cet effet et qui dans bien des cas modifia le jugement prononcé. Le président de cette commission des grâces était le Dr. Seyss-Inquart jusqu'à sa nomination au poste de Commissaire du Reich pour les Pays-Bas. Ainsi qu'il ressort de ses dépositions, pas moins de la moitié des peines de mort prononcées par les cours-martiales furent commuées en peines de prison par la voie de la commission des grâces. Je me réfère, par ailleurs, en ce qui concerne l'action d'apaisement extraordinaire, aux dépositions des

H0613-0043

témoins et aux extraits du journal de l'accusé FRANK, lus par moi lors de l'exposé des preuves. On reproche à l'accusé FRANK dans le cadre des accusations portées contre sa personne,

H0613 - 0044

d'avoir appuyé les projets de transplantation du commissaire du Reich pour le renforcement de la race allemande Himmler, et de s'être ainsi rendu lui aussi coupable d'un crime de guerre. Il n'y a pas de doute que les transferts, si bien organisés et préparés soient-ils, sont très durs pour ceux qu'ils touchent, car, dans bien des cas, transfert signifie anéantissement de la vie économique. Il faut cependant se demander si le transfert constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, et voici pourquoi : l'Allemagne est envahie aujourd'hui de millions de personnes qui ont été chassés de leurs foyers et qui ne possèdent plus que ce qu'ils emportent avec eux. La misère ainsi causée qui s'accroit encore indéfiniment par les destructions de la guerre, est si terrible que les évêques des diocèses de Cologne et de Paderborn se sont vus obligés le 29 mars 1946, d'attirer les yeux du monde entier sur cet état de choses. Ils disent entre autre :

"....Nous nous sommes vus obligés, il y a quelques semaines déjà, à prendre position à l'égard des événements révoltants de l'Est de l'Allemagne, surtout de Silésie et du pays des Sudètes où plus de 10 millions d'Allemands ont été brutalement chassés de leur patrie d'origine, sans qu'on recherche s'ils sont coupables personnellement ou non. On ne saurait décrire la misère sans nom qu'y règne au mépris de sentiment d'humanité et de justice.

H0613-0045

Tous ces hommes sont pourchassés dans le reste de l'Allemagne, sans rien, sans aucune possibilité de se refaire une existence. Il n'est pas exclu de voir ces masses chassées de leur pays devenir des éléments inquiets et fauteurs de troubles."

Fin de la citation.

Messieurs les Juges!

Je ne mentionne pas ceci pour rappeler les immenses dangers que de telles mesures peuvent faire naitre. Que l'on songe seulement qu'en tenant compte des amputations territoriales prévues l'Allemagne doit nourrir une population de 18% plus nombreuse qu'en 1919 sur un territoire réduit dans la proportion de 22% et qu'elle comptera dans l'avenir environ 200 habitants au km^2. Je ne fais pas non plus allusion à cet état de fait pour montrer que la poursuite de la politique économique actuelle et le maintien de ce que l'on appelle le plan industriel mènent l'Allemagne à une catastrophe dont les conséquences n'atteindront pas seulement le peuple allemand. La valeur probante de ces faits résulte bien plus de ce qui suit:

L'expulsion de millions d'allemands de leur pays d'origine a résulté ~~d'une résolution prise le 2 août 1945 à Potsdam par le Président Truman, le généralissime Staline et le Premier ministre Attlee. Dans la déclaration commune faite à l'issue de la conférence on relève textuellement ceci:~~

~~"La conférence est tombée d'accord sur les décisions~~

H0613-0046

GENERAL RUDENKO. -

Jé m'excuse, M. le Président, d'avoir interrompu l'avocat, mais je pense que les considérations de M. le défenseur n'ont rien à voir avec la question concrète débattue ici.

DR. SEIDL. -

M. le Pfésident, puis-je prendre position ; il ne s'agit pas pour moi ici de faire une critique quant aux décisions qui ont été prises par la Conférence de Potsdam ; mais il s'agit pour moi de savoir si, en appliquant le règlement de la Charte une certaine attitude que l'on reproche à l'accusé FRANCK fait ressortir le fait d'un crime de guerre ou bien un crime contre l'humanité.

Ce n'est que dans le cadre du contrôle de cette question, que je me vois obligé de tiere des conclusions de la sus-nommée conférence de Potsdam.

LE PRESIDENT. -

Le Tribunal considère, Dr.SEIDL, que vos références à la CONFERENCE DE POTSDAM ne sont pas pertinentes, et nous maintenons que vous devez continuer sur une autre partie de votre exposé.

Dr.SEIDL. - Je suppose que le TRIBUNAL a, sous les yeux, la traduction de mon plaidoyer ; je ne comprends pas très bien si la conclusion qui figure à la page 38 est atteinte également par la décision que vient de prendre le TRIBUNAL.

LE PRESIDENT. - Mais, je crois que vous devez passer à la page 40. où vous commencez à parler des Juifs.

Dr. SEIDL. - Je passe donc à la page 40.

H0613-0047

suivantes concernant l'expulsion des Allemands de Pologne, de Tchécoslovaquie et de Hongrie. Après avoir examiné cette question sur toutes les faces, les trois gouvernements sont d'avis de décider le transfert en Allemagne

H0613 - 0048

de toutes les populations allemandes ou les éléments d'entre elles qui sont restées en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie..." Fin de la citation.

Ces déportations et ces transferts de population exécutées conformément à la déclaration de Potsdam du 2 août 1945 nous intéressent dans ce procès dans la mesure où les gouvernements qui les ont décrétées sont ici les accusateurs, et, en tant que signataires du pacte de Londres du 8 août 1945, les rédacteurs du statut de ce Tribunal qui constitue une importante partie de ce pacte. On ne peut tirer que deux conclusions de cet état de choses:

1. Ou bien on estime que l'exécution de ces transferts de population est en accord avec le droit des gens en vigueur. Dans ce cas on ne peut évoquer devant ce Tribunal aucun crime de guerre et aucun crime contre l'humanité dont l'objet est un transfert de population. Les preuves apportées par l'accusation et qui se rapportent à des transferts de population doivent alors être considérées comme irrecevables et il faut abandonner les accusations portées sur ce point contre l'accusé Frank.
2. ou bien ces transferts de population vont à l'encontre des principes découlant du droit de toutes les nations civilisées et constitue une action punissable. Cette constatation entraine alors les mêmes conclusions que je me suis déjà vu contraint de tirer dans le cas Hess en considérant un autre cas. Là aussi les puissances accusatrices feraient un chef

H0613 - 0049

d'accusation des mesures qu'elles ont prises et appliquées elles-mêmes et de la même manière. Et le Tribunal ferait un motif de condamnation de mesures que les signataires de la déclaration de Postdam du 2 août 1945 considéraient comme nécessaires, alors que 6 jours plus tard ces mêmes actes ont été transformés en crime de guerre et en crime contre l'humanité punissables dans le statut du Tribunal militaire international.

Messieurs les Juges!

Il ne s'agit pas ici d'examiner un acte au point de vue formel du droit. Cette question et d'autres semblables entrainent une discussion de fond. Le droit est un ensemble de règles qui ne peuvent pas être différentes à une même époque à différents endroits. Ce qui aujourd'hui est considéré comme conforme au droit international ne peut pas avoir constitué un crime hier. Le droit ne peut être qu'un tout unique ou il n'existe pas.
De même qu'il faut mentionner ce qui suit:
non seulement dans ce cas mais aussi dans d'autres, le Tribunal devra se demander si l'attitude de l'une quelconque des Puissances signataires du Pacte de Londres du 8 août 1945, avant, pendant, ou après la guerre, n'exclut pas la supposition d'un crime de guerre contre l'humanité?

Il résulte cependant de toute une série de constatations faites au cours de l'audition des témoins qu'en réalité, l'accusé Frank a opposé toute la résistance possible à tous les

H0613-0050

projets de transfert de population élaborés par le Commissaire du Reich pour le renforcement de la race allemande et le chef suprême des SS et de la police. Il ne l'a pas fait seulement parce qu'il reconnaissait que ces transferts de population, si bien préparés qu'ils fussent, n'allaient pas sans de dures et inculculables conséquences économiques pour les interessés,

H0613 - 0051

mais il l'a fait aussi avant tout parce que chaque transfert devait nécessairement apporter un cortège de troubles. Je men rapporte ici aux explications de l'inculpé à la barre des témoins et aux témoignages des témoins: le Dr. Buehler et le Dr. Boepple. Il y a même dans le journal de l'inculpé Frank une série de notes dans lesquelles il a pris position de la manière la plus énergique contre les installations d'Allemands exécutées à son insu par le chef supérieur des SS et de la police et par le SS-Gruppenfuehrer Globoenig.

On reproche plus loin à l'inculpé FRANK d'avoir, en violation des lois de la guerre et des lois de l'humanité, formulé et exécuté un programme d'extermination des Juifs de nationalité polonaise. Il est exact que dans une série de discours qu'il a tenus en sa qualité de Gouverneur Général, l'inculpé FRANK a aussi pris position au sujet de la question juive. Les extraits du journal présentés par l'accusation au sujet de cette question résument l'essentiel de tout ce que contient le journal de l'inculpé FRANK en 10 à 12.000 pages de machine à écrire. Cependant on ne doit pas contester que l'inculpé FRANK n'a jamais fait de mystère de ses idées antisémites. Il s'est exprimé pertinemment à ce sujet lors de son audition à la barre des témoins. Il faut cependant en distinguer nettement la question de savoir quelle importance il faut attribuer aux notes de journal présentées à ce sujet par l'accusation. Il s'agit presque exclusivement de déclarations faites par l'inculpé Frank dans ses discours

H0613 - 0052

sans que le Ministère public ait fait la moindre tentative d'apporter la preuve d'un rapport de causalité entre ces déclarations et les mesures poursuivies par la police de sécurité contre les Juifs.

Car les résultats de l'audition des preuves, en particulier les témoignages des Dr. Bilfinger et Dr. Buehler, permettent, en liaison avec l'ordonnance secrète sur la compétence de la police de sécurité et du SD de l'année 1939 et l'ordonnance sur l'attribution de compétences au secrétaire d'Etat à la sécurité, de considérer comme établi que toutes les mesures concernant les Juifs dans le Gouvernement Général ont été poursuivies exclusivement par le Reichsführer SS Himmler et ses organes. Cela vaut, de même pour l'institution et l'application de la soi-disant solution finale de la question juive.

En ce qui concerne la dernière question, les dépositions des témoins Wisliceny et Hoess et les documents présentés par l'accusation permettent de dire que ces mesures ont été poursuivies en raison d'un ordre formel de Hitler et que leur exécution n'était confiée qu'à un petit cercle de personnes qui se limitait essentiellement à quelques SS - Führer de la Division IV a 4 b de la Direction de la Sûreté du Reich et au personnel des camps de concentration qui avait été choisi pour l'exécution de cette tâche.

L'administration du Gouvernement Général n'avait rien à voir avec ces mesures. Mais il est encore établi que les déclarations antisémites de l'accusé FRANK présentées par la défense ne présentent aucun rapport de causalité

H0613-0053

avec la soi-disant solution finale de la question juive. Comme il faut établir le rapport de causalité avant que la question de la violation du droit et la faute puissent seulement faire l'objet d'un examen, il ne paraît pas nécessaire d'entrer plus profondément dans ce sujet. Cela d'autant moins que la condition de l'existence d'un acte punissable quelconque ne peut être considérée comme remplie que si l'on en est arrivé à la tentative, si donc il y a eu un commencement d'exécution. Si l'on applique les principes qui découlent du droit pénal de toutes les nations civilisées, les déclarations contenues dans le journal de l'inculpé FRANK ne représentent même pas des manoeuvres préparatoires.

Si l'on considère l'état de tension, allant maintes fois jusqu'à la rupture, qui caractérisait les relations entre le Gouvernement Général d'un côté et le Reichsführer SS Himmler et le Chef Supérieur des SS et de la police Krueger de l'autre, il ne parait absolument ~~exclu~~ impossible de considérer les déclarations de l'inculpé FRANK comme instigation ou comme complicité. L'audition de la preuve a établi au contraire l'échec de tous les efforts faits par l'inculpé FRANK pour obvier au moins à l'intérieur de sa circonscription administrative aux bruits qui couraient au sujet de l'anéantissement des Juifs. N'indiquons que par souci d'exactitude que le camp de concentration d'Auschwitz ne se trouvait pas dans le Gouvernement Général mais dans la partie de la Pologne qui a été annexée à la Haute-Silésie.

Du reste l'acte d'accusation ne permet pas de distinguer s'il faut voir dans l'institution et dans la gestion

H0613 - 0054

FRANK

de camps de concentration la matière d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité ou si l'accusation ne considère l'institution de semblables camps que comme une partie du soi-disant plan commun. Si l'on fait abstraction des crimes commis dans les camps de concentration et si l'on voit la nature des camps de concentration dans le fait que des hommes y ont été internés pour des raisons d'Etat et de sécurité à cause de leurs idées politiques et sans avoir la possibilité de se défendre dans une instance judiciaire régulière, la question de savoir si une puissance occupante ne peut se voir ~~reconnaître~~ attribuer le droit de prendre de semblables mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics, paraît ~~au moins~~ pour le moins susceptible d'être discutée. Indépendamment du fait que ce n'étaient pas des nationaux-socialistes, ni surtout des Allemands, qui ont édifié pour la première fois de semblables camps, je dois attirer l'attention sur le fait suivant: Dans la seule zône de l'Allemagne occupée par les troupes américaines, il ressort d'un communiqué donné ~~le 14 janvier 1946 par le commandant~~ XX en second de cette zône, le général Lucius D. Clay, qu'environ 250.000 à 300.000 personnes étaient détenues à cette date à cause de leurs idées politiques. Il est manifeste que la puissance occupante est partie en cette matière du point de vue selon lequel l'internement d'un aussi grand nombre de personnes suspectes au point de vue politique est

H0613 - 0055

Le Ministère Public américain :

Monsieur le Président nous faisons des objections ; nous trouvons que ce chapitre n'est pas pertinent du tout.

LE PRESIDENT. -

Dr.SEIDL, voulez-vous dire quelquechose pour répondre à cette objection ?

DR.SEIDL. -

Je vous prie de repousser la contradiction du Ministère Public et ceci pour les motifs fuivants. Il ne s'agit pas pour moi de faire des critiques, vis-à-vis d'une puissance d'occupation. Il s'agit unique pour moi de la question de savoir si l'attitude que l'on reproche à l'accusé FRANCK, et qui lui est reprochée par le Ministère Public, constitue bien le fait que c'est là une action punissable. Je pars du point-de-vue que ce qu'une puissance d'occupation peut faire est aussi permis à une autre puissance d'occupation, dans les mêmes circonstances. Tout particulièrement, s'il s'agit des reproches que l'on fait à l'accusés FRANK.

LE PRESIDENT. -

Le tribunal maintient l'objection ; il n'y a pas de preuves dans les faits que vous avez mentionnés, et le TRIBUNAL vous prie de continuer sur un autre chapitre.

DR.SEIDL. -

Je suppose, M. le Président, que je peux commencer à la page 44, dernier paragraphe.

M. Le Président. -

Oui, je pense.

H0613 - 0056

FRANK

nécessaire pour des raisons de sécurité et n'est pas en contradiction avec les dispositions définissant les droits et les obligations inhérents à l'administration de territoires occupés en particulier telles qu'elles ont trouvé leur expression dans l'ordonnance de la Cour de la Haye.

page 43 suite (fin)

H0613-0057

Il est vrai que les évêques des diocèses de Cologne et de Paderborn se sont exprimés à ce sujet dans une lettre déjà mentionnée. Je cite:

"... nous espérions d'autre part que les nouveaux dirigeants feraient tout pour donner une nouvelle base au sentiment du droit du peuple allemand et aux droits des individus et pour préparer ainsi la guérison intérieure du peuple allemand... Mais nous nous voyons dans l'obligation de déclarer que le renvoi immédiat et sans indemnité de milliers de fonctionnaires et d'économistes, l'arrestation sans jugement de milliers d'autres personnes, leur emprisonnement sans possibilité de défense, sans possibilité d'entrer en contact avec leurs plus proches parents, portent sensiblement atteinte au sentiment du droit du peuple. Si l'on veut entreprendre de guérir le peuple intérieurement, il faut bannir de la vie publique tout ce qui rappelle la Gestapo, les camps de concentration et autres choses de ce genre. Sinon, il se produira un empoisonnement intérieur qui rendra très difficile ou même impossible une amélioration morale et religieuse!!" (Fin de l'extrait)

Il est inutile d'insister sur cette question et ce, parce que l'exposé des témoignages a prouvé que c'est l'accusé Frank qui, depuis le jour de la prise de pouvoir par le National-Socialisme, a lutté contre le régime de l'Etat policier et qu'il a, avant tout, condamné les camps de concentration comme étant une institution absolument inconciliable avec l'idée d'un Etat du droit. Je renvoie à ce sujet aux

H0613 - 0058

FRANK.

déclarations du témoin Dr. Stepp, aux déclarations de l'accusé lui-même et surtout, aux extraits du journal de l'accusé presentes par moi lors de l'exposé des ~~témoignages~~ preuves - Cet expose a montré en outre que l'institution et l'administration des camps de concentration relevaient de l'organisation du Reichsfuehrer SS Himmler . Ils étaient bien dans les territoires du Reich, comme dans tous les territoires occupés par la troupe allemande, sous les ordres exclusifs de l'office central SS economique et administratif, ou de l'Inspecteur général des camps de concentration. Ni le gouverneur general, ni l'administration générale du Gouvernement General n'avaient un rapport quelconque avec ces camps.

Un autre point d'accusation contre Frank c'est le reproche d'avoir favorisé les violences et la contrainte économique comme moyens de requisitions des ouvriers en vue de leur deportation en Allemagne . Il est exact que, pendant cette guerre, de nombreux Polonais ont dû aller travailler en Allemagne . Mais il faut considérer à ce sujet ce qui suit : avant la première guerre mondiale déjà, des centaines de milliers de Polonais se rendaient chaque année en Allemagne comme ouvriers saisonniers . Ce courant d'ouvriers saisonniers s'est poursuivi également entre la première et la deuxième guerre mondiale- Par suite du malencontreux tracé des frontières, le Gouvernement Général devint une zone nettement surpeuplée. Les territoires a excedent eco-

H0613 - 0059

FRANK.

nomique avaient été rattachés à l'Union Soviétique, alors que d'importants territoires industriels furent incorporés au Reich. Dans ces conditions, le seul moyen de production appréciable était, par suite du manque de ressources naturelles,

page 45 suite 1 et fin.

H0613-0060

la capacité de travail de la population. Celle-ci ne pouvait pas en tout cas, pendant les premières années et par suite du manque d'autres facteurs de production , être utilisée suffisamment. Pour éviter le chômage et , avant tout aussi, pour maintenir l'ordre et la sécurité publics, l'administration du gouvernement général devait, pour des raisons de politique intérieure déjà, s'efforcer d'envoyer le plus d'ouvriers possible em Allemagne. On ne peut effectivement pas mettre en doute que, pendant les premières années de l'administration du gouvernement général, la plupart des ouvriers polonais sont allés volontairement en Allemagne. Lorsqu'à la suite des attaques aériennes continuelles, non seulement les villes, mais encore les usines de l'Allemagne tombèrent en ruines et qu'une partie importante de la capacité de production allemande pour le matériel de guerre, fut transférée dans le gouvernement général pour des raisons de sécurité l'accusé FRANK dut ~~naturellement~~ bien entendu s'efforcer d'empêcher une nouvelle réduction de la main d'oeuvre . Mais par ailleurs l'accusé FRANK, à, dès le début condamné toute mesure violente lors de la réquisition de la main d'oeuvre et il s'est efforcé d'obtenir que pour des raisons de sécurité et pour ne pas créer de nouveaux foyers d'agitation on évite les mesures de contrainte et qu'on n'emploie que des méthodes pacifiques de recrutement.

Ceci fut prouvé par les indications des témoins Dr. Bühler et Dr. Boepple. Mais ceci ressort aussi de nombreuses déclarations de son journal- J'en ai déjà souligné plusieurs lors de l'exposé des preuves. C'est ainsi qu'il écrivait par exemple le 4 mars 1940 entre autre:

H0613-0061

" ... Je refuse de promulguer malgré les exigences de Berlin, une nouvelle ordonnance prévoyant des mesures de contrainte et des menaces de punition spéciales. On doit à tout prix éviter de prendre des mesures susceptibles de soulever à l'extérieur une émotion particulière. Le transport des gens sous l'empire de la contrainte a tout contre lui." Fin de la citation.

Il fit des déclarations semblables le 14 janvier 1944 en présence du Délégué de la Police de sureté. Je cite: "Monsieur le Gouverneur général se dresse énergiquement contre le fait qu'il soit fait appel à des forces policières pour l'appréhension de travailleurs." Ces citations pourraient être multipliées à volonté.

Qu'on se reporte en outre aux éléments de preuve que j'ai apportés en ce qui concerne le traitement des travailleurs polonais en Allemagne. L'accusé FRANK n'a pas cessé d'intervenir en faveur d'un meilleur traitement des travailleurs polonais dans le Reich.

Dans la question de l~~'appréhension~~ réquisition de travailleurs étrangers, la situation juridique ne semble pas d'ailleurs être parfaitement claire. Je n'ai pas l'intention de pousser plus avant l'examen des questions de droit ainsi soulevées. Le défenseur de Sauckel prendra position à ce sujet. Je me tiens à préciser que ce qui suit:

Il est cependant incontesté par la doctrine dans le

H0613 - 0062

domaine du droit international que la notion de force majeure reconnue par le droit pénal est exclusive, également en droit international, de l'illégalité de l'infraction commise.

Si un danger menace les intérêts vitaux de l'Etat, et à condition qu'ils soient prépondérants, celui-ci peut les protéger moyennant une atteinte aux intérêts légitimes de tiers. Même les juristes contestant l'application du concept de force majeure au droit international,

H0613-0063

- ils représentent une minorité - accordent à l'Etat menacé le "droit à sa conservation" et avec lui celui de "faire face aux nécessités de l'Etat même aux dépens des intérêts légitimes d'autres Etats". C'est un principe reconnu en droit international que l'Etat n'a pas besoin d'attendre d'être en présence d'un danger de destruction menaçant et direct. Il n'est pas douteux qu'après l'entrée en guerre des Etats-Unis, qui concentrait pratiquement la capacité de production et la force militaire du monde entier pour abattre l'Allemagne, le Reich allemand se soit trouvé en présence d'une situation qui non seulement menacait de destruction l'Etat lui-même, mais mettait en question l'existence même du peuple. On ne pouvait, dans ces circonstances, que reconnaitre à la conduite de l'Etat le droit de faire participer aussi à ce combat défensif les travailleurs disponibles dans les territoires occupés.

Il ne faut pas, d'ailleurs, omettre de mentionner ceci également: l'accusation prétend que beaucoup, sinon la plupart, des travailleurs étrangers ont été emmenés en Allemagne de force et qu'ils ont dû y accomplir un dur travail dans des conditions indignes. Quelle que soit l'appréciation portée sur le résultat de l'audition des preuves, on ne peut d'autre part rejeter hors du monde le fait qu'il y a encore en Allemagne des centaines de milliers de travailleurs étrangers qui ont été soi-disant déportés en Allemagne de force. Ils refusent de retourner maintenant

H0613-0064

dans leur patrie, bien que personne ne les en empêche plus. Il faut bien admettre dans ces circonstance que la contrainte n'a pu être si grande et le traitement en Allemagne si mauvais que l'accusation le prétend.

H0613-0065

La fermeture des écoles constitue l'un des autres chefs d'accusation. Il est parfaitement inutile de s'attarder sur la question de savoir si le Droit International prévoit ou non un délit qui puisse faire apparaitre comme un crime de guerre ou un crime contre l'humanité la fermeture d'écoles. Ceci semble en tout cas d'autant moins vraisemblable pour le temps de guerre que l'activité scolaire a été notoirement restreinte considérablement pendant cette époque non seulement en Allemagne, mais aussi dans nombre d'autres Etats en guerre. On peut se dispenser de pousser plus avant l'examen de cette question, du fait que l'audition des preuves a établi que les écoles étaient déjà fermées pour une grande part lorsque l'accusé prit possession de son poste de Gouverneur général. Il n'a, pendant tout le temps de son activité, négligé de mettre en oeuvre aucun moyen pour rétablir, à côté des écoles communales et techniques, l'enseignement supérieur. Je ne mentionnerai à cet égard que les cours supérieurs institués par lui.

Les représentants de l'accusation soviétique ont produit sous le No. USSR 335 à titre de moyen de preuve une ordonnance de l'accusé pour la lutte contre les attaques dont était l'objet l'oeuvre d'organisation allemande dans le Gouvernement général en date du 2 octobre 1943. Il est certain que cette ordonnance instituant une cour martiale ne satisfait pas aux règles qui s'imposent à la procédure judiciaire dans des conditions normales. On ne peut d'ail-

H0613-0066

leurs apprécier justement cette Ordonnance que si on tient compte des circonstances qui ont provoqué sa publication.

Il faut dire en premier lieu et en se placant à un point de vue tout à fait général que le travail d'organisation incombant à l'administration du Gouvernement général devait être accompli

H0613-0067

dans un pays et dans des circonstances qu'on peut compter au nombre des plus difficiles qu'une administration ait jamais connues. Après l'effondrement de l'appareil d'Etat polonais, l'administration allemande se trouv au point de vue de l'organisation et de l'administration pour autant dire en face du vide. Il fallait dans toutes les branches de l'Administration tout recommencer dès le début. Si, en dépit des difficultés on a pu réussir relativement vite à réparer les dégats causés par la guerre surtout dans le domaine des transports, c'est là certes un merite incontestable.

Mais l'année 1940 devait aussi être la seule au cours de laquelle un travail d'organisation ait pu être accompli sur le territoire du Gouvernement général dans des conditions au moins relativement normales. Le début de l'année 1941 vit s'engager le combat de l'armée allemande contre l'Union Soviétique et ainsi s'ouvrit une période d'efforts considérables pour l'administration du Gouvernement Général : Celui-ci devint le grand atelier de reparations et le plus important territoire de passage militaire que l'histoire ait connu jusqu'alors . Ceci détermina une aggravation permanente de la situation de sécurité. Le mouvement de resistance commença à se réorganiser avec une envergure accrue. Mais la situation de sécurité devait devenir tout à fait et de plus en plus précaire lorsque les armées allemandes se virent forcées

H0613-0068

de suspendre leur avance en Russie et lorsque cette avance se transforma, apres la catastrophe de Stalingrad, en une retraite générale. Dans le courant de l'année 1943 l'activité du mouvement de résistance, et surtout celle des nombreuses bandes dans lesquelles s'étaient retrouvés des milliers d'éléments asociaux, atteint une intensité qui mit bientot en danger toute administration ordonnée.

page 50 suite 1 et fin.

H0613-0069

L'Administration du Gouvernement général dut faire face à ce problème de façon permanente. Ainsi eut lieu le 31 mai 1943 une session de travail du Gouvernement du Gouvernement général chargée d'examiner la situation de sécurité, et au cours de laquelle le Président de la section principale Administration intérieure dut entre autres se livrer aux constatations suivantes. Je cite du Journal :

"... La façon de procéder des bandes présente un aspect de plus en plus systématique : elles en arrivent maintenant à détruire systématiquement les institutions de l'Administration allemande, à dérober les fonds, à se procurer des machines à écrire et des appareils duplicateurs, à détruire dans les offices publics communaux les listes de contingents et de travailleurs, à emporter ou brûler les registres d'amendes et les listes fiscales. Les attentats contre les installations de production importantes dans les pays, contre les scieries, les laiteries, les distilleries, contre les ponts, les gares et les bureaux de poste, se multiplient également. L'organisation des bandes est déjà fortement militarisée." Fin de la citation.

Au cours de l'été et de l'automne 1943, et en raison de l'activité croissante des partisans et de l'amélioration de leur organisation militaire et de leur équipement, la sécurité dans le Gouvernement général fut à tel point mise en question, qu'il eut peut-être été plus opportun, étant donné les

H0613 - 0070

les circonstances, de transférer l'administration tout entière du Gouvernement général au Commandement militaire compétent et de déclarer l'état de siège. ~~On ne peut, en effet, qualifier autrement que de guerre l'état de choses régnant à cette époque dans le Gouvernement général.~~ C'était l'époque ou l'on devait s'attendre à chaque minute au déclenchement du soulèvement général dans tout le pays.

H0613 – 0071

Malgré cela les efforts de l'accusé Frank étaient destinés également à ce moment là à empêcher, dans toutes les circonstances, les mesures de violence de la police de sécurité et du S.D. Pour pouvoir exercer au moins une certaine influence modérative sur la police de sécurité et sur le S.D. et pour créer au moins quelques garanties contre les empiètements, l'accusé Frank se déclara disposé à édicter l'ordonnance des Cours martiales, en date du 9 octobre 1943.

Ainsi qu'il résulte du contenu de cette ordonnance, son but était, en première ligne, également, d'une façon générale préventif. Les bandes devaient être intimidées grâce à cette ordonnance et il est hors de doute que ceci n'ait réussi passagèrement.

La présentation des preuves a du reste prouvé que, pendant la validité de cette ordonnance au sujet des Cours martiales, les commissions de grâce continuaient à travailler et que beaucoup de jugements de ces cours martiales étaient résolus par la voie de grâce.

Au cours de la procédure actuelle, on a mentionné, à plusieurs reprises, le rapport du SS Brigadefuhrer Stroop au sujet de l'anéantissement du ghetto de Varsovie en l'année 1943. Preuve USA 275 (1061 PS). Ce rapport aussi bien qu'une série d'autres documents démontrent que toutes les mesures prises au sujet du ghetto de Varsovie, le furent exclusivement sur les ordres directs du Reichsführer des SS et du Chef de la Police allemande Himmler. Je me réfère, à ce rapport également à la déclaration sous la foi du serment du SS-Brigadeführer Stroop du 24 février 1946, que le Ministère Public a présenté sous le Nr. USA 804 (384I PS) et à la déclaration sous la foi du serment de l'ancien aide de camp du Chef de la Police SS

H0613-0072

de Varsovie Karl Kaleske du même jour, preuve USA 803 (3840-PS). Il ressort de ces documents d'une manière absolue, que ces mesures, tout comme toutes les autres prises selon la méthode de la police de sécurité, étaient exécutées soit sur l'ordre direct du Reichsfuehrer SS, Himmler, chef suprême de la police et des SS de l'Est ou d'après les instructions du Service Central de la Sécurité du Reich, exclusivement par la police de sécurité et le S.D. L'administration générale du Gouvernement général n'avait, rien à voir par conséquent avec les dites mesures.

Le Ministère public a par ailleurs présenté la preuve USSR 93, dans le cadre de l'art. 21 du Statut, le rapport du gouvernement polonais.

Ce rapport ne fait aucune distinction entre les territoires qui avaient été incorporés dans le Reich et les territoires de l'ancien Etat polonais, qui constituaient le Gouvernement général. Il semble, toutefois, inutile de se référer, à ce document, vu que ce rapport ne contient aucun renseignement substantiel, au sujet de la responsabilité de l'accusé Frank. Ce rapport est tout comme l'acte d'accusation une accusation générale, sans qu'on y parle de découvertes et de moyens de preuve qui pourraient justifier les conclusions qui sont faites dans ce rapport. Les considérations que l'on doit faire valoir contre ce rapport doivent paraître d'autant plus pertinentes, que, pour ne citer qu'un exemple, un additif No 1 est joint comme preuve à ce rapport, concernant les directives pour la politique culturelle, qui semblent manifestement

H0613 - 0073

vouloir représenter les directives du Gouverneur général ou de son administration. En réalité on ne trouve ni dans le Bulletin des ordonnances du Gouvernement général ni dans un autre document rien de semblable. Le témoin Dr. Bühler a déclaré, dans sa déposition, que l'administration du Gouvernement général n'a jamais publié ces directives ou d'autres semblables. Rien qu'en considération de ce fait, il parait parfaitement admissible de n'attribuer à cette preuve, USSR 93, une valeur matérielle de preuve, que dans la mesure où les constatations qu'elle contient sont prouvées par des documents authentiques et d'autres preuves incontestables.

D'après l'acte d'accusation et particulièrement d'après les déclarations contenues dans la lettre du Tribunal présentée par l'accusation, l'accusé Frank serait responsable également de la sous-alimentation des populations polonaises. Mais en réalité l'accusation n'a pu présenter aucune preuve établissant que des épidémies ou des catastrophes dues à la famine, se soient déclarées dans les territoires administrés par Frank. La présentation des preuves a démontré au contraire que l'accusé Frank avait réussi par ses efforts à décider le Reich, en 1939-1940, à fournir une quantité de céréales qui n'était pas inférieure à 600.000 tonnes. Il a été possible de surmonter de cette facon les difficultés alimentaires provoquées par la guerre.

Il est vrai que dans les années suivantes le Gouvernement général a apporté une contribution non négligeable à la conduite de la guerre par des livraisons de céréales. Il ne faut pas oublier, que ces livraisons de céréales

H0613-0074

A cet effet il ne faut pas oublier que ces livraisons de céréales étaient possibles en raison d'une augmentation extraordinaire de la production agricole dans le Gouvernement Général. De plus elle fut facilitée par une politique économique ample, particulièrement par l'attribution de machines agricoles, de semences, etc... En outre, il ne faut pas perdre de vue, que les quantités de céréales, que le gouvernement général fournit à partir de l'année 1941, servaient aussi et surtout au ravitaillement des ouvriers polonais employés dans le Reich et que ces fournitures de céréales furent utilisées en général aussi à réalisation d'un équilibre correspondant à européen l'intérieur des économies du trafic européen.

Mais en principe il faut dire au sujet de cette question ce qui suit :

Le Ministère public a relevé, dans une série de chefs d'accusation, des inculpations visant l'activité administrative de l'accusé Frank et ceci en raison de sa qualité de Gouverneur général, sans même essayer de donner un aperçu quelque peu exact de l'activité totale de l'accusé, d'attirer l'attention sur les difficultés, auxquelles l'accomplissement de cette tâche était liée. Il est hors de doute qu'une telle façon de faire enfreint les règles élémentaires de toute procédure judiciaire. C'est un principe reconnu, et celui-ci se déduit des principes du droit pénal de toutes les nations civilisées, qu'un acte uniforme et naturel doit être apprécié dans sa totalité et que toutes les circonstances qu'il est possible de considérer doivent être examinées pour former une base au moment de l'élaboration du jugement.

H0613-0075

Cela semble dans le cas présent d'autant plus nécessaire qu'on reproche à l'accusé FRANK d'avoir mené suivant un but lointain une politique d'oppression, d'exploitation et de germanisation.

Messieurs les Juges!

Si l'accusé FRANK avait effectivement de telles intentions, il aurait pu arriver à ce but certainement plus facilement. Il n'aurait pas été nécessaire d'édicter annuellement des centaines d'ordonnances; des ordonnances, qui par exemple pour l'année 1942 atteignirent le volume du livre que je tiens ici en mains. L'accusé FRANK, dès le premier jour de son administration a réuni toutes les forces économiques du territoire sous ses ordres et a suivi en particulier une politique économique, qu'on ne peut appeler qu'une politique de reconstruction. Certainement il l'a menée pour renforcer la capacité productive du peuple allemand engagé dans une lutte pour la vie ou la mort. On ne peut non plus mettre en doute, que les succès de ces mesures ont profité aussi aux peuples polonais et ukrainien. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails et je demande seulement au Tribunal de prendre aussi, à cette occasion, acte ~~connaissance~~ du compte rendu, que le chef du gouvernement a fait le 26 Octobre 1943 lors du 4ème anniversaire de la fondation du Gouvernement général.

H0613 - 0076

J'ai consigné ce rapport justificatif dans les livres de documents présentés par moi au cours de l'examen des preuves. Il se trouve dans le volume IV, page 42. Ce rapport donne une description résumée et concise des mesures et des succès de l'activité administrative de l'accusé durant ces quatre années et, à vrai dire, dans tous les domaines de l'économie industrielle, de l'agriculture, du commerce et des transports, des finances, du crédit, de la santé publique etc. Ce n'est qu'en jetant un regard en arrière sur tous ces faits qu'il est possible d'arriver en quelque sorte à un jugement concluant de l'ensemble des faits. Mentionnons simplement en passant que l'administration de l'accusé a réussi à enrayer le danger d'épidémies, tout particulièrement la fièvre pétéchiale et le typhus, dans des proportions qu'il n'eut pas été possible d'égaler au cours des dernières dizaines d'années dans cette région. Si beaucoup de ce qui a été réalisé sous la direction de l'accusé Frank au Gouvernement Général a été anéanti lors des combats qui suivirent, on ne peut, en aucune manière, faire à ce sujet un reproche à l'administration générale qui n'est nullement responsable de mesures militaires.

Messieurs les Juges!

Il est évidentque je ne puis pas non plus nier que dans le territoire connu sous le nom de Gouvernement Général des crimes monstrueux ont été commis pendant la dernière guerre.

Des camps de concentration avaient été créés, où des masses d'êtres humains ont été anéantis. Des otages ont été fusillés. Des spoliations ont eu lieu, etc... L'accusé Frank est le dernier à vouloir le nier;

H0613 - 0077

Mais n'a-t-il pas livré lui-même une bataille de 5 ans contre toutes les mesures de violence. L'accusation a déposé comme pièce à conviction (USA 610 -437 PS) un mémorandum que FRANK avait adressé au Fuehrer le 19 juin 1943. Dans ce mémorandum il a condamné violemment -page 11- en 9 points, tous les abus qui avaient surgi à la suite des mesures de violence prises par la Police de sûreté et du S.D. et par l'emprise de divers offices du Reich en se plaignant de ce que tous les efforts qu'il avait faits jusqu'à présent pour les supprimer avaient été vains. Ces neuf points sont aussi dans leurs grands traits les points d'accusation qui sont relevés contre FRANK. Mais il ressort clairement de ce mémorandum du 19 juin 1943 que l'accusé nie la responsabilité de ces abus. De ce rapport, il ressort bien plus clairement encore que ni l'accusé, ni l'administration générale du Gouvernement général ne peuvent être rendus responsables des abus dont il est question, mais que ce sont bien seulement les institutions citées plus haut et tout particulièrement la Police de sûreté et du S.D., c'est-à-dire le Chef suprême des SS et Chef de la police OST qui peuvent l'être. Si l'accusé FRANK avait été en possession des moyens pour supprimer les abus qu'il condamnait, il n'aurait alors pas été nécessaire qu'il soumit d'abord ce mémorandum à HITLER. Il aurait alors pu faire lui-même le nécessaire. Il résulte cependant des preuves recueillies que ce mémoire du 19 juillet 1943 n'était pas le seul qui dans cette affaire eut été adressé au Fuehrer. En se basant sur les déclarations des témoins, le Dr LAMMERS et le Dr BUHLER, et les propres déclarations de l'accusé à la barre des témoins, il est certain que ce dernier

H0613-0078

depuis l'année 1940 adressait ses plaintes et ses mémoires de façon ininterrompue, à intervalles réguliers de quelques mois, tant à HITLER personnellement qu'au Chef de la Chancellerie du Reich. L'objet de ces plaintes était toujours de nouveau les mesures de violence et les attaques du Chef SS et de la Police ainsi que de la Police de Sûreté, y compris le S.D. Mais toutes ces plaintes n'obtenaient aucun résultat.

En dehors de cela, ainsi qu'on peut le dire en se basant sur le résultat de la déposition, l'accusé FRANK a constamment fait a HITLER des propositions pour l'amélioration des rapports entre le Gouvernement du Gouvernement Général et de la population. Son mémoire du 19 juin 1943 est également exprimé sous la forme d'un vaste programme politique. Il contient d'ailleurs aussi en substance tous les griefs du mémoire que le chef de la Commission principale Ukrainienne a transmis en février 1943 au Gouverneur Général sur sa demande et qui a été présenté comme pièce à l'appui U.S.A. 178 (1526-PS). Ces propositions aussi furent rejetées sans exception.

Dans ces conditions, on doit se demander ce que l'accusé FRANK aurait encore pu faire. Bien entendu, il aurait dû se retirer. Mais cela aussi il le fit. Il n'a pas donné sa démission moins de quatorze fois et pour la première fois dès 1939. Cette démission n'a pas été acceptée davantage par HITLER qu'il ne l'a déja été dit. L'accusé FRANK a fait plus encore : il s'adressa au Feldmarschall KEITEL afin de pouvoir retourner comme lieutenant dans la Wehrmacht, Ceci se passait en 1942.

H0613 - 0079

HITLER refusa, lui aussi, d'accéder à ce désir. En raison de ces faits, la seule conclusion possible est que HITLER voyait dans l'accusé FRANK un homme derrière lequel il pouvait, avec l'aide de HIMMLER et des organismes de la Police de Sécurité et du SD, prendre les mesures qu'il jugeait nécessaires pour réaliser ses intentions de politique de force.

Messieurs les juges!

Il y a une chose au moins que l'accusé FRANK n'a pas faite : il n'est pas passé dans le camp des traitres à leur Patrie. Il n'a pas non plus pris part à des entreprises destinées à écarter HITLER, et cela par des moyens qui, de prime abord, devaient être considérés comme inopérants. Par contre l'accusé FRANK a entrepris quelque chose d'autre : Alors qu'il devenait de plus en plus évident, que HITLER et le Reichsfuehrer SS HIMMLER étaient sur le point d'éliminer les derniers restes de l'Etat basé sur le droit, et qu'il apparaissait de plus en plus clairement que la puissance de la police ne connaissait plus de bornes, et que l'évolution vers un état purement policier se faisait jour d'une manière de plus en plus évidente, l'accusé FRANK se dressa et s'adressa dans quatre grands discours à l'opinion publique allemande en faisant un dernier appel à l'idée de l'Etat basé sur le droit. Il le fit lorsque HITLER était à son apogée. Il adressa cet appel au public allemand à l'époque ou les

H0613-0080

armées allemandes marchaient sur Stalingrad et sur le Caucase et les forces blindées allemandes étaient en Afrique à El Alamein à 100 km. d'Alexandrie. Au cours de la procédure de preuves, j'ai lu plusieurs extraits de ces grands discours que l'accusé

H0613-0081

FRANK a tenu à Berlin, Heidelberg, Vienne et Münich . Ces discours contenaient clairement exprimé, un refus de toutes les formes de l'Etat policier et une profession de foi en faveur de l'Etat basé sur le droit en faveur de l'indépendance du juge et de l'idée de droit en soi. L'écho que trouvèrent ses discours dans le milieu des partisans du Droit fut énorme. Malheureusement cet écho ne s'étendit pas à un cercle plus étendu, et, en particulier ne toucha pas les hommes qui auraient seuls détenu tous les moyens de s'opposer à la menace du destin. Les conséquences de cette tentative pour éviter dans un dernier effort le déclin de l'idée de l'Etat de droit sont connues. L'accusé Frank fut relevé de toutes ses fonctions dans le Parti. Il fut destitué de son poste de Président de l' Académie du Droit allemand. La direction de l'Union nationale-socialiste des défenseurs du droit fut confiée au Ministre de la Justice du Reich THIERACK. Frank lui-même fut l'objet d'une interdiction de parler en public de la part d'Hitler. Bien qu'à cette occasion l'accusé Frank ait également offert sa démission de gouverneur général, Hitler refusa cette demande comme toutes les autres. Une lettre du Ministre du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich donna à l'accusé Frank pour motif que les considérations de politique extérieure avaient déterminé le Führer a ne pas donner suite à cette nouvelle demande de démission. Après tout ce qui a été dit à ce sujet, dans le cadre de la réception des preuves, on peut assurer à coup sur que ces considérations n'ont pas été les seules et ne sont pas venues en première ligne pour inciter Hitler à refuser la démission de Frank.

H0613-0082

L'élément décisif de cette résolution fut bien plus la considération évidente qu'il serait beaucoup plus utile de ne pas laisser la Police de sûreté et les autres organismes dépendant du Reichsführer SS Himmler accomplir au grand jour la tâche qui leur était impartie, mais de leur permettre de la continuer en silence et sous la sauvegarde d'une administration générale civile, placée sous l'autorité du Gouverneur Général.

Bien entendu, cette rupture ouverte entre l'accusé Frank d'une part, et Hitler et les tenants du système de l'Etat policier représenté par le Reichsführer SS Himmler et le Chef Suprême des SS et de la Police dans l'Est d'autre part, ne pouvait pas aller sans répercussions sur la position de l'accusé en sa qualité de Gouverneur Général. Plus encore qu'auparavant, les administrations centrales les plus différentes se mirent à intervenir dans l'administration du Gouvernement Général. Mais avant tout il était, depuis l'été 1942, tout à fait évident que le Chef Suprême des SS et de la Police à l'Est, et les organismes de la Police de Sûreté et du S.D. qui étaient sous ses ordres, ne se souciaient absolument plus des instructions du Gouverneur Général et de l'Administration centrale, quelles qu'elles soient.

Aussi bien dans le Gouvernement Général que dans le Reich, les institutions du Droit passaient de plus en plus au second plan. L'Etat évoluait vers un Etat policier pur, et son développement suivait irrésistiblement le cours que

H0613 - 0083

FRANK

l'accusé Frank avait prévu et qu'il redoutait, et qu'il avait, le 19 nov. 41, lors d'une réunion des chefs de section principaux et des administrateurs de groupe du Reich de l'Union Nationale-Socialiste des jurisconsultes, caractérisé dans les termes suivants :

page 62 suite (fin)

N.D.
Ce 11-7-45
12H-13H

H0613-0084

FRANK

"On ne peut pas ravaler le Droit au rang d'un objet de Trafic. On ne peut pas le vendre. Il existe ou il n'existe pas. Le Droit n'est pas une marchandise de bourse. Quand le Droit n'est pas soutenu, l'Etat aussi perd son soutien moral, et sombre dans l'abîme de la nuit et de l'horreur"- Fin de la citation. X L'audience est suspendue jusqu'à 14H10

Ces paroles ne s'appliquaient pas au seul Etat national-socialiste. Elles s'appliquaient à n'importe quel Etat. Elles ont aussi leur valeur pour tout ordre international et pour toute juridiction internationale.

2695
7W
GM
H0613 - 0085

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
-:-:-:-:-:-:-:-:-

séance ouverte le II juillet I946 à I4 heures
sous la présidence de Lord Justice L A W R E N C E
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Monsieur le Président, Messieurs les Juges!

L'accusation présentée par le Ministère Public américain a mis à la charge de l'accusé FRICK d'avoir commis des actes punissables selon l'article 6§ a, b, et c du Statut.

Je voudrais d'abord approfondir la question de savoir si l'article 6 du statut avec son énumération des actes punissables doit être considéré comme la norme déterminative du droit pénal matériel qui établirait d'une manière décisive et incontrôlable pour le Tribunal quels actes doivent être considérés comme punissables, ou si l'article 6 du Statut tombe sous un règlement de procédure judiciaire concernant la compétence de ce Tribunal pour certains faits.

LE PRESIDENT .- Un moment; peut-être serait-il préférable pour les interprètes, puisqu'il ne nous reste que deux heures, de ne pas faire d'interruption jusqu'à quatre heures. Continuez Docteur.

Ce dernier point de vue a été mentionné lors de l'exposé des faits de l'accusation, quand Sir Hartley-Shawcross a souligné que l'article 6 du statut remplit une lacune dans la procédure du droit international, mais que

H0613 - 0086

le droit pénal matériel qu'il faut appliquer aux accusés avait déjà été réglementé auparavant par des lois positives. Il en est de même de la partie II du statut qui débute par l'article 6 etporte titre "Compétence et principes généraux", et on peut en déduire que l'article 6 veut donner un réglement sur la compétence juridique de ce Tribunal pour certains groupes de crimes.

H0613 - 0087

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'avocat Dr. Pannenbecker.

L'exposé de Sir Hartley - Shawcross est dirigé contre l'objection qu'il est inadmissible et contraire au principe juridique fondamental, de punir quelqu'un pour une action qui n'était pas encore interdite au moment où elle fut commise, objection dont la base est la conception selon laquelle le statut aurait créé un nouveau droit pénal matériel avec effet rétroactif. Il faut examiner si l'interdit de rétroaction des lois pénales est un principe juridique si important qu'on ne peut le violer.

Je n'ai pas besoin d'exposer à ce tribunal les raisons pour lesquelles ce principe juridique a été reconnu par tous les Etats civilisés comme condition et loi fondamentale de la justice.

En face de cela l'accusation a dans son exposé, reproché aux accusés d'avoir eux-même continuellement ignoré le droit et la justice et en a conclu que les accusés de ce procès ne pouvaient pas, en ce qui les concerne, faire appel à un tel principe juridique.

Je ne crois cependant pas qu'un tel argument, puisse être décisif pour cette procédure ~~judiciaire~~.

suite page 3.

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

L'accusation a répondu par la négative à la question plus étendue encore, de savoir s'il n'aurait pas été plus juste de rendre la pareille et de ne pas donner aux accusés de ce procès la possibilité de se défendre au cours d'une procédure judiciaire régulière. Cette attitude d'appliquer tout simplement aux accusés la force du vainqueur n'a sciemment pas été adoptée pour des raisons exposées dans les détails par le Ministère public.

Sir HARTLEY-SHAWCROSS a, au contraire, fait appel au Tribunal en le priant d'appliquer à cette procédure (je cite), "les principes incontestés de la coutume internationale". Fin de la citation.

Mais si l'on ~~doit~~ procéder/ de cette façon, il faut aussi, d'après les mêmes principes juridiques, examiner la question de savoir si les agissements portés à la charge des accusés doivent être considérés comme des crimes punissables selon les principes reconnus de la coutume internationale. Ce n'est pas un argument selon ~~les~~ les principes juridiques internationaux, lorsqu'on fait dépendre l'application d'un principe juridique aussi fondamental que l'interdit de rétroaction des lois pénales, de la question de savoir si les accusés ont eux-mêmes tenu compte du droit/ ou de la Justice. La décision des puissances signataires appuyée sur des réflexions

H0613-0088

bien pesées, de soumettre le comportement des accusés à un examen judiciaire dans une procédure régulière et en considérant tous les principes juridiques de la coutume internationale, ne signifie donc pas seulement l'observation d'une procédure judiciaire avec toutes les garanties d'une discussion loyale, cette décision des puissances signataires signifie aussi l'observation des principes fondamentaux d'une garantie juridique matérielle, et l'interdit de rétroaction des lois pénales fait partie de ces principes.

H0613-0089

H0613 - 0090

A ce sujet, je peux ajouter que l'ordre établissant l'effet rétro-actif de lois pénales a provoqué l'effroi dans tout le monde cultivé, lorsqu'il fut donné par le gouvernement national-socialiste pour certains cas particuliers. Cette atteinte portée à un tel principe juridique fut alors universellement condamnée comme une grave régression culturelle. Je prie encore le tribunal de se souvenir que les forces d'occupation, comme l'une des premières mesures visant à réparer les abus juridiques des nationaux-socialistes ont déclaré nulles les lois à effet rétro-actif dans le domaine du droit pénal matériel.

Le Dr Stahmer en a déjà parlé

Je crois qu'en cette occurrence, des raisons essentielles poussent à regarder l'Article 6 du Statut, selon son titre, comme un règlement de la compétence de ce Tribunal, d'autant plus que les puissances signataires se sont déjà prononcées avec une telle insistance pour que l'interdiction de l'effet rétro-actif des lois pénales soit à nouveau respectée strictement et absolument.

Si l'on interprète l'article 6 comme définissant la compétence de ce Tribunal, ce dernier devrait non seulement décider par un examen personnel si l'état de fait posé par l'accusation s'avère exact, mais éclaircir la question juridique suivante: Y a-t-il pour chaque cas particulier de la défense une loi pénale matérielle qui permette le châtiment?

Un tel retour sur les dispositions du droit pénal matériel en vigueur au moment de l'action ne signifie pas l'impossibilité d'amener les accusés à rendre compte devant ce

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'avocat Dr PANNENBECKER

Tribunal de fautes punissables en toutes circonstances. Mais il en résulte une série de limitations qui seront pourtant mieux acceptées, d'après les idées de la Défense, que la violation d'un principe juridique aussi essentiel que l'interdiction de l'effet rétro-actif de lois pénales.

H0613-0091

H0613-0092

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

J'estime donc qu'il est tout à fait possible, sans contredire la nécessité d'une juste expiation pour de vrais crimes de guerre, d'interpréter l'Article 6 du statut selon son titre, comme une réglementation de la compétence de ce Tribunal dans ce procès, mais non comme une nouvelle loi pénale matérielle. Je saute les pages 5 et 6 et en arrive à la page 7 qui en est le résumé.

Partant de cette interprétation du statut, l'édifice de l'accusation concernant la conspiration qu'elle soutient nécessite également une explication.

Cet édifice repose sur la conception juridique du droit anglo-américain qui affirme autrement et plus largement la responsabilité de plusieurs personnes que le droit pénal matériel allemand; celui-ci contient les normes juridiques auxquelles étaient soumis les accusés au moment de leur activité.

D'après les dispositions du droit pénal allemand, quelqu'un peut être rendu responsable des actes coupables d'autrui, lorsqu'il a pris part à un plan commun que d'autres ont suivi plus tard. Mais le droit pénal allemand donne une importance décisive à la constatation de la mesure dans laquelle les réalisations postérieures cadrent avec le plan commun : comme, au sujet des crimes graves cités par l'accusation

Le statut ne pousse pas forcément à interpréter qu'un accusé est aussi responsable de telles réalisations qui dépassent sa participation à des plans concertés. La formule du Statut"en exécution d'un plan concerté", ne s'oppose pas à une interprétation de telle sorte que le Statut envisage une responsabilité pour des réalisations qui se sont produites dans le cadre du plan discuté.

H0613-0093

H0613-0094

Dans de telles limites l'hypothèse d'une responsabilité pour les activités d'autres personnes correspond à un précepte de justice, au-delà, elle violerait les principes essentiels du droit.

Voici donc la conception de la défense: quand il s'agit des activités d'autres personnes, dont l'accusé doit répondre, on n'a pas le droit de renoncer à fournir la preuve que ces activités, de la manière dont elles furent menées, correspondaient aux intentions de l'accusé.

Pour donner un exemple:
Le fait qu'un accusé ait participé au réarmement, contrairement ~~au mépris~~ aux ~~des~~ règlements du Traité de Versailles, ne permet pas de prétendre que cet accusé ait voulu la guerre d'agression, que d'autres ont préparé plus tard par le développement du plan de mobilisation du peuple allemand.

H0613-0095

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

Je voudrais maintenant ~~considérer les unes après les autres~~ parler des différentes sortes de crimes dont on charge l'accusé FRICK, et, en premier, l'assertion de l'accusation, selon laquelle l'accusé aurait pris part à la mise en projets et à la préparation de la guerre d'agression. En ce qui concerne la question de savoir si, d'après la conception juridique de cette époque, la guerre d'agression est un délit criminel, je me réfère, pour éviter les redites, aux exposés du professeur JAHREIS, auxquels j'adhère absolument au nom de l'accusé FRICK.

D'après cet exposé convaincant, il n'y a qu'une possibilité de punir la collaboration à une guerre d'agression comme un délit criminel, qui peut être commis par des individus : On ne peut punir cette collaboration que si, contrairement aux déclarations de Sir HARTLEY-SHAWCROSS, le statut peut être appliqué comme règle du droit pénal matériel, qui le premier et avec action rétroactive, a déclaré la guerre d'agression délit criminel pour les individus. D'un autre point de vue, si on envisage l'article 6 du statut comme un règlement relatif à la compétence de ce Tribunal, on est obligé de conclure, d'après la conception de la défense, que le Tribunal est bien compétent pour juger des crimes contre la paix, mais que la culpabilité criminelle de chaque accusé n'est pas prouvée: il manque pour cela une condition: la possibilité d'éta-

H0613 – 0096

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

blir que les accusés ont heurté une règle de l'usage international universellement valable ou du droit national, qui, au moment de leur activité, aurait désigné la guerre d'agression comme un crime et l'aurait déclarée condamnable en tant que tel, crime dont un individu même pourrait se rendre coupable.

Car les hommes d'Etat ont négligé entre les deux guerres mondiales, d'établir des règlements conformes

H0613-0097

d'une valeur universelle, qui auraient pu etablir clairement qu'on mettrait la corde au cou a tout individu qui, apres le premier et effroyable massacre des peuples organiserait une seconde guerre mondiale.

Les exposes conformes de l'accusation, selon lesquels des reglements de cette sorte sont nécessaires dans le droit international, sont absolument impératives, mais cela ne change rien au fait que malgré tout, de tels règlements n'ont pas été crées à temps par les hommes d'Etat de l'epoque - Une regle juridique qui manque ne peut pas etre remplacee, apres coup et de facon decousue, a l'occasion d'un cas particulier par un decret procedural ou par l'arret d'un tribunal , dont le role est d'appliquer le droit universel, et non ses propres créations pour un cas special unique .

Je dois maintenant considérer les affirmation effectives de l'accusation, relatives à une participation de l'accuse Frick a l'etablissement de projets et à la preparation de guerres d'agression.

L'accusation voit déjà une telle activité ~~de cet ordre~~ dans la première collaboration que Frick apporta au Parti jusqu'en 1933, pour porter Hitler au pouvoir.

H0613 - 0098

L'accusation apprécie de la même façon l'activité ultérieure de Frick, après la prise du pouvoir par Hitler, quand il travaillait à affermir la puissance du Parti et de ses chefs par des mesures de politique intérieure, spécialement par sa participation aux mesures légales qui permirent de créer une Wehrmacht, contrairement aux clauses du Traité de Versailles et enfin sa collaboration à des mesures qui se trouvèrent être des préparatifs directs pour le cas de guerre .

Partant de la conception selon laquelle seule une participation préméditée de l'accusé à la préparation de la guerre peut être prise en considération au point de vue du droit pénal,

H0613-0099

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm Frick, présentée par son défenseur le Dr.Pannenbecker.

J'en arrive alors à demander si l'accusation a fourni la preuve que l'accusé, en travaillant à la progression du Parti et en favorisant ses desseins, était conscient de préparer la guerre et qu'il le voulait, donc qu'il a lui-même prémédité la guerre.

Dans cet ordre d'idées, à ce propos l'accusation a prétendu que Hitler et son parti avaient, dés le début, ouvertement eu l'intention d'amener, par la guerre, une transformation de la situation de l'Allemagne en politique extérieure.

S'appuyant sur cette assertion, l'accusation a exposé qu'on n'avait donc besoin d'aucune preuve spéciale, que chacun des accusés, en soutenant Hitler et son parti, avait collaboré consciemment à la préparation d'une guerre d'agression. Pour prouver que Hitler, avec son Parti, avait, depuis le début, projeté une guerre d'agression, l'accusation se reporte au programme du Parti, qui se proposait, comme un des buts du Parti, de se débarrasser du Traité de Versailles. Mais rien ne dit, dans le programme du Parti, qu'un tel but doive être atteint par la force des armes.

On ne peut, dans le programme du Parti, comme l'a également montré, entre autres, la déposition de von Neurath, trouver de preuve de la préméditation, dés l'origine, d'une guerre d'agression . Il en va de même des publications officielles du Parti, dans la période qui précède l'accession de Hitler au pouvoir.

Comme le Parti, dans ses publications officielles, ne faisait pas connaître ses intentions d'obtenir par la force des armes des révisions du Traité de Versailles, il a été admis même avant 1933, en dehors du territoire du Reich, par exemple en 1930, à Dantzig, avec l'assentiment du haut-commissaire de la S.D.N.et du résident général polonais.

H0613-0100

Depuis le temps de son arrivée au Gouvernement en date du 30 janvier 1933, Hitler a pris en tant que chef responsable du gouvernement une position dont le sens est très clair en ce qui concerne ses buts et ses moyens en politique extérieure et cela aussi bien dans des discours et entretiens officiels, que dans ses causeries privées.

Toujours égal à lui-même; il a souligné depuis son arrivée au gouvernement chaque fois que l'occasion s'en présentait, sa volonté absolue de paix et son horreur de la guerre et il a toujours défendu cette attitude avec des arguments convaincants

Il a toujours déclaré à nouveau qu'il était décidé à obtenir certaines révisions du Traité de Versailles en employant uniquement des moyens pacifiques.

Je n'ai pas besoin de répéter les citations des discours de Hitler qui s'y rapportent et qui ont déjà été lues par l'accusation, pour prouver de quelle façon Hitler a trompé le monde et le peuple qu'il gouvernait avec ses discours de paix; à cette occasion on n'a pas manqué de sonner les cloches des églises pour en soutenir l'effet.

Et le monde, y compris le Peuple Allemand, a pris au sérieux ces déclarations qu'Hitler a toujours renouvelées en tant que chef responsable du Gouvernement.

Ceux qui mettaient en garde contre ces déclarations, étant persuadés de bonne heure déjà que Hitler voulait la guerre, sont restés par contre dans le monde entier une minorité sans espoir.

L'accusation a rappelé à différentes reprises cette croyance du monde, qui a pris au sérieux les protestations de paix de

H0613-0101

16

Hitler et la meilleure preuve de l'illusion de la paix, qu'avaient également les hommes d'Etat étrangers, qui connaissaient le programme du Parti, consiste probablement dans le fait que ces hommes d'Etat ont tellement négligé l'armement contre la guerre d'agression de Hitler, à laquelle personne ne voulait croire sérieusement, ni en Allemagne, ni dans le monde, s'il n'était pas initié directement aux plans secrets de Hitler.

H0613-0102

17

On ne peut par conséquent pas prouver une préparation continue de la guerre d'agression depuis 20 ans (on prétend cependant que tous ceux qui prenaient en mains le programme du Parti pouvaient s'en rendre compte) en se basant sur le programme du Parti et sur quelques discours farouches, qui furent prononcés avant l'année 1933, à l'époque de l'opposition parlementaire. L'accusation prétend en outre que si tout le monde ne connaissait pas les intentions guerrières d'Hitler, cette intention de préparer la guerre d'agression aurait dû être évidente pour l'inculpé Frick, en vertu des tâches qu'il avait à remplir depuis le 30 janvier 1933, en sa qualité de Ministre du Reich de l'Intérieur.

Cette activité comprenait des mesures pour fortifier la puissance politique intérieure de Hitler et de son Parti et l'accusation a fait ressortir à ce sujet la collaboration de Frick aux dispositions légales par lesquelles fut mise en pièce au Parlement et dans le pays l'opposition contre le système de gouvernement d'Hitler. L'accusation a souligné en outre les mesures légales par lesquelles on a fait disparaître la véritable ~~antinomie~~ autonomie des villes et des communes et elle a parlé finalement de mesures légales et administratives, par lesquelles des adversaires du système national-socialiste furent exclus de la participation aux

H0613-0103

18

affaires de l'Etat et de la vie économique.

L'accusation a fait ressortir que sans cette mesure Hitler n'aurait pas pu entreprendre une nouvelle guerre qui ne pouvait débuter sous d'heureux auspices qu'à condition que l'opposition dans le pays fut anéantie complètement et que l'on dressât la dictature absolue de Hitler.

Mais dans toutes ces mesures, que je viens de citer, il manque pourtant une liaison immédiate pour la préparation d'une guerre.

H0613-0104

Ces mesures avaient également un sens et une signification sans relation avec une guerre ultérieure, en tant qu'actions d'une politique intérieure nationale-socialiste et il n'est pas prouvé qu'au-delà d'elles l'accusé FRICK ait été instruit des plans de HITLER, qui dépassaient les buts précités et qui tendaient, après une fortification de pouvoir à l'intérieur, à poursuivre les buts de politique étrangère du Parti non pas avec des moyens pacifiques, mais à les obtenir de force au moyen d'une guerre.

En constatant rétrospectivement que le renforcement de la puissance en politique intérieure était pour HITLER une condition "sine qua non" pour ses intentions guerrières, on n'est, par conséquent, pas plus avancé, à moins qu'on ne puisse prouver au surplus que HITLER n'a voulu dès le début la puissance de politique intérieure que comme le premier degré pour conduire à la guerre et que FRICK a reconnu cela lorsqu'il a participé aux mesures de politique intérieure qui sont mises à sa charge.

Pour le reste, ces mesures, étant d'ordre strictement interne, ne relèvent pas de la juridiction de ce Tribunal, conformément aux dispositions de ses statuts.

Mais une telle preuve manque et il y a plutôt lieu d'admet-

H0613-0105

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
représenté par son Défenseur, le Dr. Pannenbecker.

tre qu'en tant que fonctionnaire typique de la politique intérieure, FRICK a considéré ces mesures comme étant les actions autonomes d'une politique intérieure, lesquelles ne devaient rien avoir à faire avec des solutions de force relatives aux questions de politique étrangère.

Une autre appréciation des faits ne résulte pas non plus des mesures qui concernaient directement le réarmement de l'Allemagne, c'est-à-dire le rétablissement du service militaire obligatoire et l'occupation de la zône démilitarisée de la Rhénanie.

En sa qualité de Ministre du Reich de l'Intérieur, l'inculpé a promulgué des ordonnances de l'Administration civile pour le recrutement militaire et, de ce fait, sa signature se trouve également sous la loi sur le recrutement elle-même.

H0613-0106

21

Mais même ces mesures ne permettaient pas de conclure à la préparation d'une guerre d'agression.

Le rétablissement du service militaire obligatoire et la réoccupation par l'armée allemande de la zone démilitarisée à l'ouest, ont été justifiés par Hitler lui-même devant ses collaborateurs et devant l'opinion publique mondiale par des arguments dont le bien-fondé a été reconnu en son temps dans une large mesure. De nombreux hommes d'Etat étrangers eux-mêmes ont encore cru aux protestations de paix bien fondées d'Hitler une fois la première peur passée, et ils ont émis l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de craindre sérieusement les intentions belliqueuses de Hitler.

Il est certain que Hitler lui-même a déclaré le 23 novembre 1939 devant les chefs de l'armée- je me réfère au document 789 PS - U S A Exhibit No 23 - qu'il avait créé la"Wehrmacht" pour faire la guerre avec elle.

Mais Hitler a adroitement caché cette intention par un autre argument que l'on avait encore admis à ce moment à l'intérieur et à l'étranger et que les collaborateurs de son propre cabinet admirent, qui n'étaient pas initiés à ses plans secrets, ainsi que le prouve l'enquête. Et voilà pourquoi plusieurs inculpés ont reconnu le fait qu'ils ont approuvé le rétablissement de la Wehrmacht allemande (à l'encontre des prescriptions du Traité de Versailles), mais qu'ils ne voulaient pas la guerre et qu'ils n'ont pas considéré

H0613-0107

22

non plus leur collaboration comme une participation à des projets de guerres d'agression.

En ce qui concerne l'inculpé Frick, la défense estime que la preuve n'est pas faite que Hitler l'a informé de ses plans guerriers, c'est pourquoi on ne peut pas retenir à sa charge comme une collaboration préméditée à des projets d'une guerre d'agression le fait qu'il ait participé à des mesures ayant eu pour but la restauration d'un droit souverain de défense allemand.

H0613-0108

23

La situation est analogue pour l'activité de l'inculpé pour aménager l'administration civile d'une facon générale en prévision d'une guerre possible. Cette tache fut confiée à l'inculpé par la seconde loi pour la Défense du Reich du 4. 9. 38 qui nommait Frick, Mandataire Général pour l'Administration du Reich"

Promettez-moi d'insister encore une fois sur le fait que c'est seulement par cette seconde loi de défense du Reich du 4 Septembre 1938 que fut créé le poste de mandataire général pour l'administration du Reich, qui ne figurait par conséquent pas encore dans la 1ère loi de défense du Reich du 21 Mai 1935.

A vrai dire, il existait déjà longtemps auparavant, et cela même avant 1933, des conférences entre les référendaires de divers ministères sur le sujet "Défense du Reich" et ces messieurs se réunissaient, depuis 1933 à des intervalles irréguliers, sous le nom de Comité de Défense du Reich, ainsi que cela résulte de documents, qui furent présentés par l'accusation. Ces pourparlers ne pouvaient pas être considérés comme une entente en vue d'une guerre d'agression : ils traitèrent des questions générales de la défense du Reich, ainsi qu'on a l'habitude de le faire dans d'autres pays.

Par la suite, la première loi de Défense du Reich du 21. 5. 1935 a resserré d'une façon plus stricte l'organisation de la défense du Reich, surtout en ce qui concerne la nomination d'un mandataire général pour l'économie de guerre et l'inculpé Schacht a déjà expliqué en détail, lors de son audition,

H0613-0109

24

que ce poste ne devait pas servir à la préparation d'une guerre d'agression, conformément aux tâches et aux instructions, telles qu'elles sont énoncées dans la 1ere Loi pour la Défense du Reich, mais à l'organisation de l'économie pour la défense en cas d'une guerre d'agression imposée par d'autres nations.

H0613-0110

25

Il n'en est pas autrement du poste de délégué général plénipotentiaire pour l'administration du Reich, tel qu'il fut créé par la seconde loi de défense du Reich du 4. 9. 1938, poste qui fut confié à l'accusé Frick, en raison de sa situation de Ministre de l'Intérieur du Reich.

Ce poste signifiait l'ensemble de l'organisation de toute l'administration civile pour des buts de défense du Reich. Si, d'après les documents qui ont été soumis à ce Tribunal Hitler lui-même voulait déjà la guerre au moment où il édicta la seconde loi sur la défense du Reich, il est important, pour la défense de l'accusé, de savoir si Frick, à cette époque, pouvait avoir connaissance des intentions agressives de Hitler, d'après la loi elle-même, et ses projets, ou d'après d'autres documents ou informations qui lui avaient été communiqués à l'époque.

La loi elle-même ne permet pas d'y reconnaitre l'intention de Hitler de l'employer comme instrument de préparation d'une guerre d'agression, dans le domaine de la vie civile.

Les tâches qui furent confiées à l'accusé Frick, en sa qualité de Délégué général, plénipotentiaire pour l'administration du Reich, avaient simplement pour objet une concentration de l'administration intérieure allemande pour le cas d'une guerre éventuelle ou d'une menace de guerre.

La loi est ainsi rédigée, qu'il y est constamment question d'une défense du Reich en cas de guerre. Elle parle de l'"état de défense" et mentionne le cas d'une "menace par surprise des territoires du Reich" dans lequel des mesures particulières devaient être prises.

H0613-0111

Par contre, cette loi ne laisse pas apparaitre, par quelqu' allusion que ce soit, que Hitler eut de son coté pour projet de faire la guerre. Conformément au principe maintes fois déclaré de Hitler (Hitler ne revelait même à ses proches collaborateurs que ce dont ils avaient besoin pour leur propre travail: ce principe fut toujours strictement observé) on ne peut pas supposer et il n'est nullement prouvé que, lorsque le Ministère de l'Intérieur a été chargé de cette loi, on lui ait fait part d'autre chose que de la nécessité de prendre des dispositions à l'égard d'une menace subite contr le territoire du Reich. Cette menace , une attaque éventuelle d'autres Etats, imposait une concentration des pouvoirs de l'administration intérieure du pays.

Je n'ai pas besoin d'exposer en détail qu'une telle mesure ne peut pas être considérée comme une préparation préméditée d'une guerre d'agression puisqu'elle a été déclarée aux services compétents de l'administration intérieure comme nécessaire à la défense du Reich contre la menace d'une attaque de la part d'un autre Etat. Hitler savait, en effet, simuler adroitement la dite menace d'attaque aux yeux de tous ceux qui ne devaient pas nécessairement connaitre ses desseins secrets et qui devaient cependant comprendre les raisons de ses armements et l'organisation de l'Etat pour le temps de guerre qu'il avait ordonné.

Je m'expliquerai maintenant rapidement au sujet de quelques autres documents, qui ont pour objet l'activité de l'accusé Frick, en tant que délégué général plénipotentiaire pour l'administration du Reich.

H0613-0112

4

Frick s'est expliqué au sujet de ce poste, dans un discours du 7.3.1943 doc.2608 PS, USA Exhibit No 714 et a déclaré que la préparation méthodique de l'administration pour le cas d'une guerre eventuelle était déjà entrée en vigueur en temps de paix par l'installation d'un délégué général plénipotentiaire pour l'administration du Reich.

-18 suite et fin-

H0613-0113

28

Ce discours ne fait que confirmer ce qui ressort du texte de la loi.

Il en est de même du document 2986 PS - USA Exhibit No. 409, affidavit de l'accusé qui confirme la même chose.

Pour cette raison, le poste de Délégué général plénipotentiaire pour l'Administration du Reich, de même que l'institution d'un délégué général pour l'économie et le poste de chef de l'OKW ne peuvent pas être désigné d'après cette loi, comme formant un "triumvirat", chargé des pouvoirs gouvernementaux en Allemagne.

On n'a jamais entendu parler, ni en Allemagne ni à l'étranger, d'un gouvernement exercé par un tel triumvirat et le témoin LAMMERS a lui aussi fait allusion aux tâches absolument subalternes, exécutées par ces personnes sous forme d'ordonnances. Ces tâches n'avaient rien à voir avec la préparation d'une guerre d'agression. Un autre domaine d'activité de l'accusé est également considéré par le Ministère Public comme participation à une guerre d'agression; le travail accompli par Frick en faveur de l'Union pour le germanisme à l'étranger.

Je me reporte aux doc. Frick exhibit No 4 et 3258 PS dont le dernier a été soumis sous l'indice GB 262.

Il ressort de ces deux documents que Frick a soutenu cette union en tant qu'association pour l'entretien des relations culturelles des Alemands à l'étranger et a encouragé leurs aspirations culturelles.

H0613-0114

29

Mais ces documents ne font pas ressortir que Frick ait exercé une activité quelconque pour encourager les desseins d'une prétendue "5ème colonne" à l'étranger.

H0613-0115

30

Un autre document, d'après lequel le Ministère Public a conclu que FRICK avait donné son accord à une politique de guerre d'agression, c'est la déposition de Messermith -2385 PS - USA Exhibit No 68 . Cet affidavit a été considéré comme inexact par différents accusés, et tout particulièrement l'accusé SCHACHT lors de son interrogatoire a apporté la preuve qu'il ne peut absolument pas être exact sur différents points.

Le Ministère Public n'a pu interroger le témoin en contre-interrogatoire. Au nom de FRICK, je proteste contre l'acceptation de l'affidavit, d'autant plus qu'un interrogatoire complémentaire du témoin par questionnaire écrit a eu pour résultat que le témoin a su éviter une réponse concrête en se dérobant par des considérations générales.

La réponse aux questionnaires prouve assez clairement que Messersmith n'est pas à même d'apporter des données précises et que vraisemblablement dans son affidavit il s'est lui-même trompé sur la qualité de sa mémoire. Ceci doit dépendre sans doute de son grand âge. Je ne crois pas que son affidavit qui est contradictoire en certains points, puisse avoir une valeur quelconque pour appuyer un jugement.

Quant à la question de savoir si l'accusé FRICK a pris part à certaines préparations de la guerre d'agression, le Ministère Public a présenté à ce sujet le Document D-44 USA Exhibit 428.

Ce Document fait ressortir que le Ministère de l'Intérieur du Reich au cours de l'année 1933, a publié un arrêté prescrivant de ne pas faire de publications officielles sous une forme, qui donnerait à l'étranger la possibilité de conclure

H0613-0116

d'après ces publications officielles, à une violation contre le Traité de Versailles.

Le document ne fait pas ressortir si cet arrêté devait couvrir les violations effectives du Traité ou s'il ne s'agissait pas seulement d'éviter de faire apparaître les violations du Traité.

Le problème est le même pour le Document 1850-PS USA Exhibit 742. Il s'agit là du compte-rendu d'une conversation entre la direction des S.A. et le Ministre de la Reichswehr, qui fit au cours de l'année 1943 aux S.A. la proposition de faire fixer par le Ministère de l'Intérieur, les possibilités du Reich pour la formation militaire du S.A.

Le Document ne fait pas ressortir quelle fut l'attitude du Ministère de l'Intérieur à l'égard de cette proposition, et même s'il l'avait admise, cela ne prouverait pas d'avantage le fait que le Ministère de l'Intérieur a exigé la reconstitution de l'Armée allemande, fait qui est déjà largement prouvé.

Tous ces documents n'apportent donc pas la preuve que l'accusé FRICK a reconnu comme étant des préparatifs à la guerre d'agression les mesures qu'Hitler ordonnait comme nécessaires à la défense du Reich.

H0613-0117

32

Pendant la guerre, au cours de l'année 1941, peu de jours avant le début de la guerre contre l'Union soviétique, une conversation a effectivement eu lieu entre l'accusé ROSENBERG et les représentants des Ministères. Il y fut traité des mesures à prendre lors d'une occupation possible des régions en Union soviétique.

Il ressort du document 1039 PS USA Exhibit 146, qui est le rapport de Rosenberg sur ces négociations, que ces négociations ont eu lieu avec "le Ministre du Reich FRICK (Secrétaire d'Etat Stuckart).

Cette parenthèse prouve que le Ministère de l'Intérieur était représenté lors des négociations par le Secrétaire d'Etat Stuckart, de sorte que FRICK n'y a pas personnellement pris part.

Etant donné que les négociations ont eu lieu quelques jours avant le début de la guerre à l'Est, le document ne prouve pas que FRICK lui-même ait été mis au courant des négociations dès avant le début de la guerre qui, ainsi qu'il est bien connu, fut proclamée comme une mesure nécessaire de défense contre une agression proche et inévitable de l'Union Soviétique. et ce par Hitler Au cours de ce procès, il a été prouvé maintes fois combien Hitler savait tenir secrètes ses intentions d'agression et, d'une façon générale, le véritable but de ses mesures politiques: la guerre. Il a été prouvé comment il savait les dissimuler et comment pendant des années, il savait justifier par mille motifs plus ou moins convaincants les mesures individuelles de sa politique d'agression

H0813-0118

Il existait un très petit noyau de collaborateurs qu'Hitler mettait au courant de ses plans de guerre, mais ces personnes n'étaient pas choisies selon le poste de l'intéressé dans le Cabinet ou suivant sa situation dans la hiérarchie du Parti, mais uniquement d'après le point de vue, si l'intéressé, étant donné ses propres fonctions dans le cadre des préparatifs de la guerre, devait connaître le caractère agressif de la politique générale d'Hitler

H0613-0119

34

ou même le détail de ses agressions.

Le document 326-PS USA Exhibit 25 fait ressortir avec quelle force le principe du secret était gardé, même à l'égard des plus anciens membres du Parti et des administrateurs des sections les plus importantes dans le Cabinet du Reich. Celui qui, comme le Ministre de l'Intérieur, n'avait dans le cadre des préparatifs de guerre, que des mesures à prendre qui pouvaient être considérées comme purement défensives, n'était en application du principe d'Hitler , pas au courant de ses intentions d'agression.

C'est pour ce motif que la présence de l'accusé FRICK n'est mentionnée au cours d'aucune de ces conférences secrètes où Hitler faisait part, à un cercle d'hommes choisis, de ses plans de politique extérieure et de ses buts de guerre. Tout particulièrement dans le document précité 386-PS, Hitler a expressément spécifié et motivé cette exclusion du Cabinet du Reich comme centre de connaissance de ces faits. Dans un autre compte-rendu d'une conférence analogue Document L-79 USA Exhibit No 27, il a donné comme motif complémentaire que personne ne doit savoir quoi que ce soit des plans de guerre, dans la mesure où ces plans n'intéressent pas directement son propre travail.

Non seulement lors des conversations d'Hitler qui eurent lieu avant le début de la guerre sur sa politique d'agression, le nom de l'accusé FRICK manque sur la liste des présents; mais il en est de même pour les nombreuses conférences qui eurent lieu pendant la guerre qui traitaient des

H0613-0120

buts de guerre et des intentions d'agression d'Hitler.

De même pour les agressions ultérieures, l'accusé FRICK n'a pas été mis au courant auparavant ou n'a pas pris part à leur préparation, ainsi qu'il ressort des conférences d' Hitler sur plans et ainsi que le prouve la liste des personnes présentes.

B.B. 11/7/46
154-16

H0613-0121

Plaidoyer pour le Dr. Wilhelm Frick, présenté par le défenseur Dr. Pannenbecker.

Frick, pur spécialiste de l'Administration intérieure et qui ne passait pas pour compétent dans les questions militaires et les questions de politique extérieure, avait assez de capacités pour l'installation de l'Administration civile dans le cas d'une guerre éventuelle et, selon Hitler, les plans de politique extérieure et les plans militaires de ce dernier ne le regardaient pas.

L'accusation n'en continue pas moins à prétendre que l'accusé FRICK, après la conquête des territoiresétrangers et après leur occupation a fixé la politique administrative dans ces territoires et en est responsable. Et l'accusation qualifie cette prétendue activité de l'accusé, en vertu de l'article 6,- lettre a du statut de " participation à l'éxécution de guerres d'agressions". D'après les exposés du Ministère public, Frick aurait exercé sur les territoires occupés un " Over-all Control" en particulier en sa qualité de chef du " service central" des territoires occupés.

En raison de ces mêmes fonctions, il serait également responsable de tous les crimes de guerre et crimes commis contre l'humanité dans les territoires occupés et annexés, avant et pendant la guerre jusqu'à son rappel du poste de Ministre de l'intérieur du Reich, le 20 avril 1943. C'est une question d'interprétation juridique que de savoir si son activité administrative dans les territoires occupés doit être considérée comme " réalisation de guerres d'agression " en vertu de l'art. 6, par. a) du Statut, ou si le caractère punissable n'entre en ligne de compte que du point de vue des crimes contre les lois de la guerre ou contre l'humanité. Pour décider de cette question il ne parait essentiel d'admettre qu'il n'appartient pas aux fonctionnaires d'une administration civile d'examiner après la fin des opérations de guerre, si l'occupation est légale ou non suivant les règles du droit des gens.

Un tel devoir de contrôle constituerait pour le ressort de l'administration civile, aussi bien que pour le Cheg de l'administration une extension de pouvoirs.

H0613-0122

dont l'exercice ne peut pas être considéré comme contraire au droit, en prenant pour base le fait que les territoires administrés depuis peu ou même depuis longtemps, ont été annexés à l'encontre des prescriptions du droit international. Un tel contrôle n'existe pas dans la pratique de l'administration civile.

Le Statut n'oblige pas non plus à adopter une telle interprétation car il faut entendre par"réalisation de guerres d'agression ", les opérations de guerre elles-mêmes et non l'administration civile ultérieure des territoires conquis.

Une telle interprétation ne rendrait pas impossible le châtiment de crimes ayant eu lieu au cours de l'administration des territoires occupés.

Ces crimes, en tant que crimes contre l'humanité et contre les lois de la guerre sont, de toute façon passibles d'une peine conformément au statut. Il nous reste ensuite à éclaircir pour quels territoires particuliers l'accuse Frick est responsable.

Ce sont tout d'abord les territoires qui ont été incorporés conformement au droit d' Etat dans l'union des Etats du

3

Reich allemand et qui, pour cette raison, ont été appelés " territoires incorporés". Ces territoires ont passé au Reich conformément au Droit d'Etat et ont été administrés par les Ministères du Reich correspondants en ce qui concerne l'administration intérieure, mais pour celle-là seulement; ils étaient donc sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur du Reich, si bien que l'accusé Frick porte selon le droit public la responsabilité d'un ministre pour l'administration intérieure de ces territoires jusqu'au mois d'aout 1943.

Il s'agit essentiellement en l'occurence de territoires de l'Est (Prusse ~~Occidentale~~ Orientale, Posen, Dantzig) appelés " territoires incorporés de l'Est ", qui, jusqu'au Traité de Versailles avaient fait partie de

H0613-0124

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

l'ensemble des territoires du Reich allemand.

A l'Est, le territoire de Memel fut traité de la même manière conformément au droit d'Etat, de même qu'à l'Ouest le territoire d'Eupen-Malmédy et au Sud-Est le pays des Sudètes.

D'autre part, l'Autriche fut également reçue dans l'ensemble des territoires du Reich allemand.

Pour tous ces territoires, FRICK a pris part aux mesures législatives et administratives par lesquelles leur incorporation s'est effectuée et il porte pour l'administration intérieure de ces territoires, la responsabilité habituelle d'un Ministre de l'Intérieur, jusqu'au moment où il donna sa démission en août 1943.

Le territoire de Bohême-Moravie était administré par son propre gouvernement de protectorat et qualifié d' autonome par le décret d'institution du protectorat - Doc. 2119 PS. En conséquence, il n'était pas non plus contrôlé par le Ministre de l'Intérieur du Reich.

D'une manière analogue, il existait une administration indépendante du Ministère de l'Intérieur du Reich dans les territoires polonais rassemblés sous la désignation de "Gouvernement Général", placés sous l'autorité d'un Gouverneur Général. Contrairement à ce qui se passait pour les"territoires incorporés de l'Est", le Ministère de l'Intérieur du Reich n'avait aucun droit d'ordonner ni aucune attribution administrative a l'égard du Gouvernement Général (Doc. 3079 PS qui contient le décret de

H0613-0125

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

de HITLER sur l'administration des territoires polonais occupés).

Cela est confirmé par de nombreux autres documents parmi lesquels le doc. USSR 223, le Journal de FRANK, dans lequel il déclare que, sur son territoire, aucun service central du Reich ne pouvait intervenir.

6

Il en est de même pour tous les autres territoires occupés, dans lesquels une administration particulière fut instituée sous une forme juridique quelconque.

Ces administrations particulières ne dépendaient pas des Ministères correspondants du Reich mais étaient subordonnées au chef de l'administration du territoire en question, lui-même subordonné directement à Hitler.

Ceci est vrai pour les territoires occupés de la Russie Soviétique, dont l'ensemble de l'administration était soumise à un Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est.

Il en est de même pour la Norvège pour laquelle avait été nommé un Commissaire du Reich.

Aux Pays-Bas, un commissaire du Reich avait été nommé d'une manière analogue et il était également indépendant du Ministère de l'Intérieur du Reich et subordonné directement à Hitler.

Au Luxembourg, en Alsace et en Lorraine il y avait également des chefs de l'administration civile qui ne dépendaient pas du Ministère de l'Intérieur du Reich, tandis qu'en Belgique et et dans le nord de la France il y avait une administration militaire qui, elle aussi ne dépendait pas du Ministère de l'Intérieur du Reich.

De même, les chefs administratifs des territoires occupés du Sud-Est de l'Europe étaient absolument indépendants du Ministère de l'Intérieur du Reich.

Pour une part des territoires occupés, le décret particulier portant création d'une administration civile propre stipule que

H0613-0127

le Ministre de l'Intérieur du Reich est l'organe central, et le Ministère public en a déduit une responsabilité de l'accusé Frick dans l'administration de tous les territoires occupés, comme cela est exprimé dans l'acte d'accusation.

H0613-0128

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK présentée par son défenseur le Dr. PANNENBECKER.

Les tâches réelles du service central résultent de l'ordonnance portant création d'un office central pour la Norvège. Document 3082-PS ou N°24 dans le livre de documents FRICK. Un autre exposé de ces tâches a été fourni par le témoin Dr. LAMMERS. A cette époque l'Office Central avait en premier lieu le devoir de mettre sur leur demande, du personnel à la disposition des Chefs des Administrations civiles dans les territoires occupés. Ainsi donc, lorsqu'on avait besoin d'un fonctionnaire civil pour un territoire quelconque, l'Administration du territoire en question s'adressait à l'Office central du Reich, au Ministère de l'Intérieur, qui mettait alors un fonctionnaire quelconque du Reich à la disposition du Chef de l'Administration civile. Le Ministère de l'Intérieur du Reich était particulièrement indiqué pour cela, étant donné qu'il disposait du nombreux personnel de l'administration intérieure de l'Allemagne.

Mais la cession d'un employé de son propre ressort à un autre service qui à partir de ce moment-là, est seul à lui donner des instructions, ne constitue pas une responsabilité pour une activité ultérieure de cet employé dans son nouveau ressort, le Ministère de l'Intérieur du Reich ne pouvant plus lui donner aucune instruction. Un exemple : lorsque le Ministère de la Justice cède l'un de ses fonctionnaires au Ministre des Affaires Etrangères, ce n'est naturellement qu'au Ministre des Affaires Etrangères que revient la responsabilité de l'activité ultérieure de cet employé, et non pas au Ministre de la Justice qui l'a cédé. Cette activité de l'Office Central ne justifie donc pas la supposition d'une responsabilité de Frick pour l'administration des territoires occupés.

Les demandes de fonctionnaires pour les territoires occupés étaient groupées au Ministère de l'Intérieur du Reich ceci est, ainsi qu'il ressort de la déposition du témoin Lammers, la - je fais une citation du document qui vient d'être indiqué, n° 3082 PS - "coopération unifiée et réglée d'après les besoins de la Norvège " des autorités supérieures du Reich entre elles et avec le Commissaire du Reich.

9

H0613-0129

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm Frick présentée par son défenseur le Dr. Pannenbecker

Fin de la citation.

De même, les dépositions des accusés Rosenberg, Frank, Seyss-Inquart qui ont été chefs des administrations des territoires occupés, n'ont en aucun cas, permis de conclure à une coopération quelconque avec l'inculpé Frick en sa qualité de Ministre de l'Intérieur ou de chef de l'Office central de ce ministère.

Or l'accusation s'est référée à plusieurs documents pour prouver que l'accusé Frick avait exercé un vaste contrôle sur tous les territoires occupés.

Il ne ressort pourtant réellement de ces documents aucune activité administrative dépassant celle que je viens d'exposer. Le document 3304 PS prouve une activité administrative pour les territoires de l'Est annexés.

Ceci corrobore ce que j'ai exposé à savoir que, pour leur administration intérieure, les territoires annexés de l'Est étaient soumis au Ministère de l'Intérieur du Reich, par suite de leur incorporation conforme au droit public, dans l'ensemble des Etats du Reich allemand, mais le document ne se rapporte pas à l'administration des territoires occupés de l'Est, donc du Gouvernement général, ou des territoires occupés russo-soviétiques.

Le document I039 PS USA Exhibit n° I46 présenté encore prouve la cession de fonctionnaires d'administration du ressort du Ministère de l'Intérieur du Reich au Ministre du Reich pour les territoires occupés de l'Est, donc la tâche typique

H0613-0130

de l'Office central dont j'ai déjà parlé.

En outre, l'accusation a produit des documents dont il ressort que le Ministère de l'Intérieur du Reich a contribué aux formalités de naturalisation allemande de personnes appelées "nationaux allemands" (Volksdeutsche).

Ce fait ne démontre pas non plus la compétence administrative de l'inculpé Frick pour les territoires occupés, mais une activité caractéristique d'un Ministre de l'Intérieur dont le ressort comporte les questions de la nationalité allemande, même si celle-ci concerne des individus vivant en dehors du territoire du Reich.

De même, de cette activité du Ministre de l'Intérieur portant sur des personnes déterminées des territoires occupés, on ne peut conclure à une vaste politique administrative et à une responsabilité générale de l'inculpé Frick pour l'administration des territoires occupés.

Frick, en particulier dans les territoires occupés qui n'étaient pas incorporés au Reich n'avait aucun pouvoir ou compétence dans le domaine de la Police.

Pour les territoires occupés les tâches de la police ont été données directement par Hitler à Himmler, - voir le document I997 PS - USA Exhibit n° 3I9 - le décret de Hitler sur la sécurité de Police des territoires de l'Est dont Himmler fut directement chargé.

La même chose résulte du document 447 PS - USA Exhibit n°I35, - d'un ordre de l'O.K.W. en date du I3 mars I94I, dans lequel il est dit que le Reichsführer SS dans les territoires occupés

.....

H0613-0131

de l'Est reçoit des tâches particulières pour l'exécution desquelles il agit de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité.

Il n'en est pas autrement pour les tâches d'ordre policier dans les autres territoires occupés, tâches confiées au Reichsführer SS Himmler ou au Chef de la SS et de la Police qui, disciplinairement, se trouvaient uniquement sous les ordres de Himmler, dans certains cas

H0613-0132

cependant faisaient positivement partie des services du Chef de l'Administration civile en question, par exemple du Gouverneur général en Pologne, (voir dans le livre de Documents Frick, sous le No. 25, l'extrait du Journal de Frank, aussi USSR No.223).

Ainsi, dans aucun cas, les tâches de la Police n'étaient dans les territoires occupés, placées sous les ordres de l'inculpé Frick.

Pour les crimes contre le droit de la guerre et contre l'humanité, commis dans les territoires occupés, on ne saurait parler de responsabilité de l'inculpé Frick, parce qu'il ne pouvait ni ordonner ni empêcher des crimes dans ces territoires.

Pour le territoire du Reich allemand j'ai à examiner maintenant la responsabilité imputée par l'accusation à l'inculpé Frick pour toutes les mesures de la Police y compris celles de la Gestapo, ainsi que l'institution et l'administration des camps de concentration.

Je dois me référer d'abord aux documents que j'ai présentés comme preuves, dont il résulte que la Police, y compris la police politique, constituait encore en 1933 une question du ressort des pays particuliers à l'intérieur du

H0613-0133

Reich, par conséquent de la Prusse, de la Bavière, etc.

C'est pourquoi la police secrète d'Etat et les camps de concentration ont été institués en Prusse et administrés par Goering, en sa qualité de Ministre prussien de l'Intérieur.

La compétence de la police politique passa ensuite, en vertu d'une loi prussienne du 30.11.1933, au Cabinet du Ministre-Président de Prusse qui était également administré par Goering, de sorte que lors de la fusion du Cabinet du Ministre de l'Intérieur du Reich et du Ministre de l'Intérieur de Prusse, au printemps de 1934, Frick ne prit pas en main les fonctions de la police politique en Prusse et que celles-ci, au contraire, demeurèrent entre les mains de Goering, en sa qualité de Ministre-Président.

14

H0613-0134

Une règlementation semblable était en vigueur dans les autres pays - dans lesquels Himmler devint peu à peu spécialement chargé de la police politique.

Pendant cette période, le Ministre du Reich de l'Intérieur n'avait sur ces territoires que le droit dit "de surveillance nationale", droit dont Frick a fait usage en donnant des directives générales et en édictant des règlementations juridiques, et c'était là le seul point où Frick, en tant que Ministre de l'intérieur, pouvait exercer une influence sur la police politique et les camps de concentration.

Frick a utilisé cette possibilité , afin d'empêcher la police politique de prendre des mesures arbitraires autant que les circonstances le lui permettait - ceci étant conforme à son attitude de principe ainsi que l'a montré le témoin Gisevius. Il a essayé en édictant des lois et en règlementant la procédure, de restreindre la pratique arbitraire de la police politique des pays.

Je m'en refère au document 779 PS que j'ai présenté comme Exhibit No 6 Frick.

Il s'agit d'un decret du 12.4.34 qui contient une telle disposition restrictive avec après ce préambule caractéristique: je cite: " Afin d'écarter les abus auxquels donnent lieu les arrestations par mesure de protection " (fin de la citation"

Puis suivent des directives envoyées aux gouvernements des pays, directives interdisant les arrestations par mesure de protection dans de nombreux cas où la Gestapo s'en était servi

H0613-0135

jusqu'à présent de facon abusive. Dans ce combat entre Frick et les mesures arbitraires de la police politique de ces pays, c'était evidemment celle-ci qui avait le plus de souffle, car elle était sous la direction de Goering et de Himmler, dont l'influence dans le parti était évidemment bien plus grande que celle du "Buerokrat Frick" comme l'appelait Hitler avec mépris.

16

H0613-0136

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

Pour cette raison, la police politique de ces pays a souvent dans la pratique, peu pbservé les règlementations de FRICK. Mais FRICK n'est resté inactif devant cette situation, aussi longtemps qu'il crut possible, par son intervention, de ramener dans des voies normales et soumises au droit, la sauvage activité de la police politique.

Je renvoie au document 775 PS FRICK Exhibit N° 9, memorandum adressé par FRICK a HITLER, appelant clairement les choses par leur nom, parlant d'insécurité juridique, de troubles et d'exaspérations et protestant violemment contre les cas de mauvais usage du droit d'arrestation préventive par la police politique.

Un autre document prouve également que l'accusé a toujours tenu du côté de l'Eglise

Je continue Le témoin GISEVIUS a fait allusion dans sa déposition a un autre mémorandum dont il a lui-même rédigé le projet pour FRICK - le représentant comme une autre tentative de mettre un frein à l'activité arbitraire de la police politique par une critique acerbe et en proposant un contrôle légal.
Mais toutes ces tentatives n'ont eu aucun succès, car l'influence politique de FRICK était trop minime et il ne put rien faire contre GOERING et HIMMLER. De plus - et FRICK ne pouvait à ce moment le reconnaître lui-même -l'activité de GOERING et de HIMMLER correspondait dans l'essentiel a ce que HITLER lui-même voulait en réalité.

Les documents présentés par l'accusation montrent donc, en corrélation avec les moyens de preuves présentés par la défense, que FRICK avait une certaine influence dans le domaine de la po-

H0613-0137

Plaidoirie pour le Dr Wilhelm FRICK
représenté par l'Avocat Dr Otto PANNENBECKER

lice politique et en ce qui concerne les arrestations préventives à une époque où la police était encore du ressort des différents Etats. Mais ces preuves montrent aussi que le ressort de compétences de FRICK, a cette époque, était très réduit et que, de plus, FRICK ne faisait dans les limites de sa compétence que s'opposer à la terreur et à l'arbitraire de la Gestapo, qu'il combattait au moyen de directives générales et par de nombreuses portestations dans certains cas particuliers. Ainsi on ne peut établir la conclusion que FRICK ait participé d'une

H0613-0138

maniere quelconque et de façon positive aux actes de terrorisme et aux abus de pouvoirs de la Gestapo.

Ultérieurement, la situation juridique s'est modifiée. Le Decret de Hitler du 17.6.1936 (Document 2073 PS- livre de documents Frick N° 35) a concentré toutes les attributions policières pour l'ensemble du territoire du Reich entre les mains de Himmler dont les services furent en principe, incorporés au Ministere de l'intérieur Himmler portait le nom de Reichsführer SS, chef de la police allemande au ministère de l'interieure.

La question est alors de savoir si l'accusé Frick, en sa qualité de Ministre de l'interieur a reçu à la suite de cette nouvelle reglementation, le pouvoir de donner des ordres et un droit effectif de donner des directives à la police politique, à ses services et à ses fonctionnaires.

Lorsqu'Himmler, en raison de l'influence qu'il avait sur Hitler fut nommé, selon son désir, chef de la police pour tout le Reich, il n'y avait pas, en Allemagne de Ministère proprement dit de la police ou de la sécurité et il faut attribuer à cela le fait que la direction unique de la police personnifiée par Himmler a été incorporée pour la forme au ministère de l'interieur.

H0613-0139

Himmler cependant devait être beaucoup plus qu'un chef de service du ministère de l'intérieur.

On a crée, pour lui et pour lui permettre d'arriver à ses fins une position entièrement nouvelle dans le droit administratif allemand. Tout le ressort de la police a ete détaché des autres services du ministère de l'intérieur et placé sous la direction particulière de Himmler sous une nouvelle appellation officielle contenant comme un service public les mots : Reichsfuchrer SS " Ceci donnait à

20

H0613-0140

Himmler la possibilité d'excercer une activité policière et étatique caractérisant ses fonctions de Reichsführer de la SS et sa position de dignitaire du Parti. En cette qualité il paraissait échapper à toute directive venant d'un ministre. d'Etat.

Pour affirmer particulièrement son indépendance dans la hiérarchie administrative, il recut d'emblée le droit de s' occuper dans son cabinet, comme un ministre, et sous sa propre responsabilité des affaires de la police: ceci résulte du decret contenant sa nomination (2073 PS).

Ce decret est précisément un exemple typique de l'entrecroisement des compétences qu'Hitler affectionnait tellement dans son système gouvernemental.

Himmler était incorporé dans le ministère de l'Intérieur et, en tant que fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, il dépendait en principe des directives du Ministre.

Mais il était également chef indépendant de la police avec le droit de présider, sous sa propre responsabilité, aux affaires policières et le droit par conséquent de passer outre aux directives de FRICK.

En outre, il pouvait faire bénéficier ses ordonnances de l'autorité que lui conférait sa position de Reichsführer SS domaine où Frick n'avait pas la parole.

Dans le fonctionnement de cette organisation embrouillée effectif l'influence importante d'Himmler sur Hitler augmenta encore.

H0613-0141

Frick essaya encore, a plusieurs reprises conformément à sa conviction, d'instaurer un appareil étatique normal à l'aide de directives générales destiné à contrecarrer l'arbitraire de la police politique.

Il essaya encore, par le décret du 25.1.1938, de réduire la pratique des arrestations par mesure de protection et l'a interdite dans un certain nombre de cas ou on en faisait un mauvais usage.

Je renvoie au document 1723 PS - dossier des Etats-Unis N° 206 - dont un extrait se trouve dans le dossier Frick au N° 36. Il interdit la détention de protection comme remplacement ou en plus d'une condamnation judiciaire, il interdit aux services moyens ou inférieurs de la police de la prononcer, il ordonna l'interrogatoire préalable obligatoire de l'inculpé, il institua un examen régulier de la persistance des motifs ayant amené l'arrestation et interdit par principe de prononcer la détention de protection à l'égard d'étrangers, contre lesquels il ne laissa à la police que le droit d'expulsion en dehors du territoire du Reich, en cas de manoeuvres menaçant la sécurité de l'Etat.

Tout naturellement, on est tenté d'objecter que les gens de la Gestapo ne se sont pas soucies de toutes ces instructions de Frick et que Himmler et ses lieutenants ont exercé une domination absolue par la terreur et la violence.

Cela est exact et a été confirmé dans les détails par le témoin Gisevius.

Mais j'ai quelque chose d'autre à dire pour la défense de Frick : montrer que Frick lui même a désapprouve de tels actes arbitraires et qu'il a essayé de s'y opposer dans la

H0613-0143

mesure de ses forces.

Finalement Hitler lui interdit même ceci : il lui fit communiquer par Lammers, - comme celui-ci l'a confirmé lors de son témoignage - qu'il ne devait pas s'occuper des affaires de la police, que Himmler le faisait mieux seul et que la police était en bonnes mains avec Himmler.

C'est ainsi qu'à la fin Himmler a eu la police complètement en mains et il l'a aussi exprimé extérieurement, lorsqu'avec l'accord de Hitler il n'a plus accolé à la désignation de sa charge le complément " dans le Ministère de l'Intérieur du Reich " mais qu'il ne s'est plus appelé que " Reichsfuehrer SS et chef de la police allemande ", comme il ressort également de la déposition de Lammers.

H0613-0144

Je crois qu'étant donné cet état de choses, le problème d'une responsabilité pénale de l'inculpé Frick, pour la police politique et pour les mesures arbitraires de celle-ci, n'est pas établie par la constatation du fait que toute la police était formellement incorporée, depuis 1936, dans le Ministère de l'Intérieur du Reich. J'ai démontré, en effet, que Frick lui-même n'a pas participé à des actes d'arbitraire et qu'au contraire il a toujours essayé d'intervenir, contre une telle pratique de l'arbitraire, de toutes ses forces, qui ne pouvaient cependant pas lutter avec la personnalité et l'influence de Himmler auprès de Hitler.

Pour rendre un jugement équitable, je demande que l'on considère les rapports réels de commandement et de force et non le fait, purement extérieur, d'une incorporation de forme des tâches en question dans le Ministère de l'Intérieur du Reich.

Le Ministère Public a parlé du document GB 528 et a déclaré que ce document prouvait que la police politique avait non seulement été formellement incorporée dans le Ministère de la Police du Reich, mais que Frick en avait l'absolue responsabilité. Quant aux décisions prises par cette police, le document fait simplement ressortir que Frick s'est trouvé incorporé au Ministère du Reich.

En ce qui concerne la stérilisation des personnes atteintes de maladies héréditaires, cette question n'avait rien à voir avec les questions de la police politique. Il n'y a pas non plus de faits qui prouvent la situation de Himmler dans le Ministère de l'Intérieur.

A ce propos, je dois encore donner quelques courtes explications, concernant l'allusion de l'accusation prétendant que le décret de Hitler nommant Himmler chef de la police allemande - document 2073 PS - a été contresigné par Frick lui-même.

Je crois que les rapports entre Frick et Himmler, que leurs relations différentes avec Hitler ont été suffisamment établies pour permettre de conclure que la nomination de Himmler fut prise uniquement à la suite d'un accord entre Hitler et Himmler, et que toute opposition

H0613-0145

de Frick eût été vaine.
Il s'agit ici du même problème qui concerne Kant d'ici.

culpés, c'est-à-dire de celui constitué par le fait de contresigner pour la forme, un ordre émanant de Hitler et qui était contresigné pour la forme par le chef d'un département, bien que ce chef de département n'eût aucune influence sur l'ordre et n'aurait pas pu l'empêcher et que l'ordre aurait eu, même sans avoir été contresigné par le Ministre, plein effet, en droit public, comme décret du Fuehrer.

H0613-0146

J'ai à traiter maintenant de quelques documents que l'accusation a interprétés comme dénotant une activité positive de l'inculpé FRICK dans le domaine de la police politique.
Le document 3304 PS, sur lequel l'accusation a attiré l'attention, a déjà été traité par moi. Il concerne une ordonnance au sujet de l'envoi d'un chef supérieur de la police au Reichsstatthalter dans les territoires de l'Est incorporés dans l'union des Etats du Reich allemand, il traite donc de l'organisation administrative des services du Reichsstatthalter dans une partie du Reich.
L'ordonnance précitée tombe donc dans le domaine de la compétence générale du ministre de l'Intérieur et n'indique pas pour cela une activité policière particulière.
Cette ordonnance n'a en outre rien à voir avec des actes arbitraires quelconques de la Gestapo. Du même ordre est le décret du 20.9.36 - document 2245 PS - sur l'emploi de la police-commissaires auprès des administrations provinciales prussiennes, qui étaient également subordonnées au Ministère de l'Intérieur du Reich, en tant qu'autorités de l'administration intérieure et générale du Reich.
La nomination d'un commissaire de police auprès de l'autorité de l'administration générale de la province est une mesure de l'administration intérieure du Reich.
Cette mesure également n'avait aucun rapport avec les actes arbitraires de la Gestapo et en particulier elle ne prouve pas que l'inculpé ait donné des instructions quelconques à

27

la Gestapo. Il n'en est pas autrement avec les documents que l'accusation a interprétés comme une participation de l'inculpé à l'institution et à l'administration des camps de concentration ou comme un acquiescement aux méthodes de terreur de la Gestapo.

Dans son exposé du 22 novembre 1945, l'accusation s'est référée au document 2533 PS, qu'elle a interprété comme preuve d'un acquiescement

page 38 suite (fin)

28

donné à ces institutions par l'inculpé FRICK.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le contenu du document. Il s'agit d'un article de l'inculpé FRANK dans la revue de l'Académie de Droit allemand, que l'accusation a attribué par erreur à FRICK.

Un autre document n'a pas une force probante suffisante pour pouvoir être utilisé pour un jugement judiciaire. Je veux parler du document 2513-PS, dossier No235, qui contient un extrait d'un discours que FRICK aurait prononcé en 1927.

L'extrait de ce discours est, toutefois, tiré d'un journal de province social-démocrate, un petit journal hostile à FRICK, dont le correspondant ne disposait d'aucun exemplaire authentique du discours -et nous savons tous quelles erreurs et quels malentendus se trouvent souvent dans de tels comptes-rendus résumés , dont la rédaction ne peut pas être révisée par l'orateur lui-même.

Ce document, d'après lequel FRICK aurait dit que l'histoire ne doit pas être seulement écrite avec des bulletins de vote mais avec le sang et le fer, ne saurait être considéré comme une source sûre.

L'accusation a présenté encore le document 1643-PS-USA, dos-

H0613-0149

sier No 173.

Ce document se rapporte à des négociations concernant l'expropriation de terrains pour agrandir l'aire du camp de concentration d'Auschwitz.

L'administration générale intérieure est toujours compétente pour les expropriations et c'est pour cette raison qu'on a fait venir un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, qui a cependant déclaré -feuille 2 de la traduction anglaise du document- qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour disposer de la propriété des terrains. Même ce document ne permet donc pas de conclure à une activité politique et policière quelconque de l'inculpé ou à un acquiescement donné à la pratique des camps de concentration.

H0613-0150

Plaidoyer pour le Dr.Wilhelm Frick, présenté par le Dr. Pannenbecker.

L'accusation, à ce propos, a finalement indiqué que l'accusé FRICK a visité lui-même les camps de concentration d'Orianienburg et de Dachau.
L'accusé ne conteste pas la visite à Orianienburg, qui, d'après le témoignage de Hoess, a eu lieu en 1938.
A cette époque, le cadre extérieur du camp était en général celui d'un terrain d'exercices militaires, comme l'a confirmé le témoin Hoess lui-même.
Dans tous les cas, à cette époque, un visiteur officiel du camp ne pouvait rien remarquer des meurtres, mauvais traitements et autres crimes semblables, de sorte qu'une visite ne peut constituer un argument décisif prouvant la connaissance de crimes dans des camps de contentration.
Le camp de concentration de Dachau n'a par contre jamais été visité par Frick, contrairement au témoignage de Blaha.
Je renvoie, à ce propos, à la déclaration de Gillhuber qui, toujours aux côtés de Frick dans ses déplacements, aurait dû avoir connaissance d'une telle visite, si elle avait eu lieu.
Je puis encore indiquer que les deux autres personnes accompagnant constamment Frick ont été également proposées par moi comme témoins, mais que leur témoignage n'a pas été jugé nécessaire par le Tribunal, en accord avec l'accusation, et la raison donné fut que le témoignage d'une seule de ces personnes était suffisant.
Pour conclure ce chapitre, j'ai encore à examiner une affirmation du ministère public selon laquelle Frick aurait été le Chef du Bureau central de la Sûreté du Reich.

H0613-0151

Je renvoie au témoignage d'Ohlendorf, qui a déclaré au Tribunal que le RSHA (Bureau central de la Sûreté du Reich)était une création d'Himmler. Celui-ci avait réuni dans ce bureau ses taches de police d'état et ses fonctions de Reichsfuehrer SS, avec lesquelles Frick n'avait aucun rapport, et à l'égard desquelles il avait encore moins un pouvoir de commandement. Seul Himmler en personne était chef de ce bureau.

H0613-0152

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK, présentée par le défenseur Dr. Pannenbecker.

Je dois insister en outre sur les reproches faits à l'accusé FRICK en ce qui concerne la persécution des personnes de race juive.

FRICK a participé aux mesures légales, en particulier aux lois de Nuremberg, et à des mesures administratives qu'il considérait comme l'expression de la politique raciale du national-socialisme. Par contre, il n'est pas prouvé que FRICK ait participé lui-même aux mesures relatives à la destruction physique ou qu'il ait eu connaissance de ces mesures éxécutées par HIMMLER et ses organismes sur l'ordre direct de Hitler et gardées strictement secrètes vis-à-vis de tous ceux qui ne participaient pas eux-mêmes à ces évènements effrayants. On reproche encore à l'accusé relativement à son activité de Ministre de l'Intérieur, d'avoir participé au meurtre de malades et d'aliénés.

L'instruction fondamentale de Hitler est contenue dans le document 630 PS, USA Exhibit N° 342 le document montre que Hitler n'a pas fait parvenir d'ordonnance correspondante à un service d'Etat quelconque, mais seulement à Bouhler et au Dr. Brandt, qui étaient absolument en dehors du système directeur des ministères.

D'ailleurs, Hitler n'a pas de son côté signé officiellement en tant que Fuhrer et Chancelier du Reich, ce qui était contraire à tout règlement, mais il s'est servi de son papier à lettre personnel, portant l'entête "Adolf Hitler".

H0613-0153

Il en ressort, comme l'a confirmé le témoin LAMMERS, qu'Hitler n'a pas chargé de ces mesures le ministère de l'Intérieur ou un autre service d'Etat, mais deux membres du Parti, de même que sa lettre ne portait que l'insigne du Parti.

Les documents prouvent par contre qu'il y eut des réclamations qui parvinrent aussi au Ministère de l'Intérieur,

H0613-0154

mais ils ne prouvent pas que Frick, contrairement au document 630 PS, ait participé aux mesures de destruction ou qu'il aurait pu les empêcher. Après avoir été suspendu de ses fonctions de Ministre de l'Intérieur Frick fut nommé le 20 août 1943, " Reichsprotektor de Bohème-Moravie. Il fut chargé là d'une mission dont la compétence fut dès le début, nettement déterminée.

Je renvoie au document 3443 PS, désigné aussi comme USSR 60 et au livre de documents Frick, sous le numéro 29 - au document 1366 PS, présenté par moi comme Frick exhibit n° 5 a - et à la déposition du témoin Lammers. Les fonctions du "Reichsprotektor" consistaient primitivement en la représentation centraliésée de l'autorité du Reich dans le Protectorat.

Mais en réalité, les plains pouvoirs passèrent de plus en plus au secrétaire d'Etat du Protectorat, Frank. Avec la nomination de Frick, en août 1943, par un décret du Führer, qui ne fut pas publié, les pouvoirs administratifs furent remis formellement à Frank qui, à partir de cette date, porta le titre de "Ministre d'Etat allemand en Bohème-Moravie". Le " Reichsprotektor" garda essentiellement le droit de représentation et d'amnistie et l'accusation ne prétend et ne prouve pas que Frick ait abusé de ces droits. Par contre, Frank en tant que " Ministre d'Etat allemand", recevait, selon le décret du Führer précité, ses ordres directement de Hitler, qui l'avait nommé lui-même et dont il recevait des instructions, sans passer par l'intermédiaire de Frick, et sans que ce dernier fût autorisé à exercer une influence quelconque. Vu cet état

H0613-0155

de choses, le document 3589 PS USA Exhibit n° 720 ne peut être porté à la charge de l'accusé Frick. J'en arrive au reproche de l'accusation, selon lequel Frick serait responsable de certains crimes parce qu'il aurait appartenu à certaines organisations.

H0613-0156

L'accusation a présenté les SS comme une desces organisations à laquelle pourtant Frick n'a jamais appartenu.

Il n'a donc pas été général de SS comme le soutient l'accusation.

Je veux croire qu'il n'y a là qu'une erreur de l'accusation Elle n'a d'ailleurs produit aucune preuve à cet égard.

De même, Frick n'a jamais été membre des SA, comme l'indique à tort le tableau énumérant les organisations dont les accusés ont fait partie. Ici encore, il n'existe aucune preuve.

D'autre part, l'accusation a désigné Frick du nom de chef suprême de la Gestapo, et l'a donc considéré comme un membre de cette organisation, prétendant que la Gestapo, depuis la nomination d'Himmler comme chef de la police allemande en 1936, avait été officiellement incorporé au ministère de l'Intérieur du Reich.

Mais la Gestapo avait son propre chef en la personne d'Himmler, qui était seul à lui donner des ordres, et le fait qu'Himmler ait été officiellement subordonné au ministre de l'Intérieur ne signifie pas que ce dernier ait été membre de l'organisation commandée par Himmler seul.

L'accusé Frick, en sa qualité de Reichsleiter, se voit reprocher en outre d'avoir appartenu au corps des chefs politiques Il appartiendra à mon collègue préposé à la défense de cette organisation d'en approfondir le caractère. En ce qui concerne l'accusé Frick, il me suffit d'indiquer qu'il occupait une position officielle de Reichsleiter en sa qualité de président de la section au Reichstag du NSDAP. Etant donné que le Reichstag lui-même n'avait plus, depuis 1933, de signification politique, comme il

H0613-0157

est inutile que je l'expose plus en détail, cette fonction de Frick n'avait rien de comparable à la situation des Reichsleiter qui administraient d'importants ressorts politiques.

Enfin Frick, en tant que ministre du Reich, était également membre du Gouvernement du Reich.

Pour ce qui est du caractère et des attributions de cette organisation, je me réfère à nouveau, en premier lieu, aux explications que donnera ultérieurement mon collègue chargé de la défense de cette organisation.

Je rappelle uniquement ici les déclarations de Lammers et de Gisevius, ainsi que l'extrait du livre de ce témoin, que j'ai versé comme Document Frick No. 13, afin de montrer la situation et la compétence qu'avait le cabinet du Reich à l'égard des procédés dictatoriaux d'Hitler.

Ceci dit, l'accusé Frick se présente comme une personnalité qui a certainement exercé une action politique en vue d'amener Hitler au pouvoir et qui, ce but atteint, eut pendant quelque temps une influence prépondérante sur la politique intérieure.

Mais toutes les mesures prises par Frick avaient un but de politique intérieure: elles ne devaient aucunement être liées à une politique étrangère visant à une guerre d'agression et encore moins à des crimes contre l'humanité, commis à l'appui de crimes contre la paix ou contre les lois de la guerre, et c'est seulement dans ces cas, que le Tribunal, conformément à l'article 6 du statut, serait à

39

H0613-0159

même de prononcer un jugement, comme l'accusation l'a d'ailleurs exposé elle-même.

Lorsque Frick se rendit compte, par la suite, que la politique empruntait une voie qu'il ne pouvait plus approuver, il s'efforca de mettre en oeuvre toute son influence pour amener un changement.

Mais il dut alors constater, de plus en plus, qu'Hitler n'écoutait pas ses plaintes et ses représentations; il dut, au contraire, se rendre compte qu'ainsi il s'aliénait la confiance d'Hitler, qui préférait se laisser conseiller par Himmler et ceux qui pensaient comme lui, si bien que finalement,

H0613-0160

à partir de 1937, Hitler cessa de recevoir FRICK lorsque celui-ci voulait présenter des doléances.

Frick renonca alors à ces tentatives, vouées à l'insuccès en vue d'amener un changement dans la situation. Cette situation n'aurait même pas été modifiée par sa démission, qu'il offrit vainement à plusieurs reprises, comme il ressort de la presentation des preuves.

Ainsi, la tragédie de FRICK provient de ce qu'il est devenu prisonnier d'un système dont il a accompagné les premiers pas avec enthousiasme et dont il s'était autrement imaginé l'évolution.

Un fait qui me semble important pour juger sa personalité et son activité, c'est que l'expose des charges, poursuivi pendant de longs mois, n'a pas apporté la preuve d'une participation personnelle de l'accusé à un crime quelconque.-

Ce n'est pas sans raison que John Gunther, dans le livre " INSIDE EUROPE" que j'ai présenté au Tribunal comme moyen de preuves, designé précisement l'accusé FRICK comme " the only honest Nazi" ; dans le même passage , GUNTHER le qualifie plus loin de " bureaucrate 100%. "

H0613-0161

Plaidoirie pour le Dr. Wilhelm FRICK,
representee par l'Avocat Dr. Pannenbecker.

Hitler lui-meme l'a souvent appele le "cordonnier en paragraphes" - fait caracteristique, Frick n'a pas rencontre Hitler dans une quelconque réunion populaire, mais dans son bureau de la police de Munich , en 1923.-

Cet homme fut enthousiasme par le pouvoir de suggestion si inaccessible pour lui, d'Hitler dont les grands mots parlaient à sa sensibilité, à son sens de l'honneur et son patriotisme.

Ce fut Hitler qui le rendit fier de pouvoir collaborer au relevement de la nation allemande, qui en s'appuyant sur une armée forte devait être en mesure de jouer dans la politique internationale un role actif quoique pacifique.

Mais ce fût également Hitler qui sut inspirer au bourgeois Frick la terreur du soi-disant imminent danger bolcheviste,

H0613-0162

et qui plus est des paroles fausses, des faits déformés et des artifices de propagande, auxquels se sont laissés prendre même des hommes d'une plus grande envergure spirituelle, qui ont été entrainés par le pouvoir de suggestion d'un Hitler, sans comprendre à temps qu'ils s'étaient rendus à la volonté de persuasion d'un criminel, prêt à détruire les piliers de la civilisation pour parvenir à ses fins et qui finalement allait abandonner l'Allemagne dans un immense champ de décombres spirituels et matériels. Que ce procès, par une sentence équitable et juste, puisse aider à en effacer les traces!

signature illisible
(Dr Pannenbecker)

BB - 11-7-46
154 165

H0613-0163

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

P L A I D O I R I E

DANS LE PROCES

CONTRE HERMANN GOERING ET AUTRES

POUR

L'ACCUSE JULIUS STREICHER

PAR

LE Dr. HANNS MARK

AVOCAT A NUREMBERG

NUREMBERG, JUILLET 1946

H0613-0164

Monsieur le Président
Messieurs les Juges
Je commence la plaidoyer de l'accusé Julius Streicher

Lorsque, en Mai de l'année passée, les derniers combats de la plus grande et plus terrible guerre de tous les temps furent terminés, le peuple allemand ne se releva que lentement du trouble dans lequel l'avaient mis pour la plus grande partie les derniers mois de la guerre. Il avait comme tous les peuples européens souffert terriblement pendant des années, mais les derniers mois tout particulièrement avec leur grêle de bombes avaient presque dépassé les possibilités humaines, aussi bien du peuple que du pays.

A cette terreur vint s'ajouter la certitude que la guerre était perdue et la crainte d'un destin incertain qu'apporterait l'occupation. Et lorsqu'enfin l'époque de la première terreur fut passée, lorsque le peuple allemand recommença lentement à respirer, une terreur paralysante se répandit à nouveau.

Par la presse et la radio, par les journaux et les films on apprit les actes terroristes qui s'étaient passés à l'Est, dans le steppes et les camps de concentration. L'Allemagne apprit que des êtres, des hommes de son sang avaient assassiné et anéanti des millions et des millions de Juifs innocents. Instinctivement, la plupart sentirent que ces actes constitueraient la plus lourde charge quant aux reproches que le monde ferait à l'Allemagne.

La question de savoir si le peuple allemand dans son

H0613-0165

ensemble avait su et approuvé ces actes est la question primordiale. Elle constitue la pierre de touche qui doit décider si oui ou non l'Allemagne se retrouvera jamais sur un pied d'égalité dans le cercle culturel et vital du monde.

Comme pour chaque faute commise on posa ici aussi la question de la recherche du coupable. Qui avait commandé ces actes d'atrocité à accomplir des faits aussi inimaginables, de tels actes qui dans l'histoire, même dans les temps les plus reculés ne trouvaient pas leurs pareils ?

Parmi toutes ces questions et discussions arriva la nouvelle que l'ex-Gauleiter de Franconie, le rédacteur du Stürmer, l'accusé actuel Julius Streicher était tombé entre les mains des troupes américaines. D'après le commentaire que cette nouvelle suscita dans les journaux publiés uniquement par les forces d'ocuupation, et se trouvant entre leurs mains, ainsi que par les nouvelles données à la Radio, il apparut que le monde était d'avis qu'avec Julius Streicher était arrêté non seulement un des nombreux propagandistes antisémites du IIIº Reich, mais tout simplement, l'ennemi nº 1 des Juifs.

Le point de vue prépondérant dans le reste du monde était officiellement celui-ci ; que dans la personne de Julius Streicher on avait saisi non seulement le propagandiste actif de la persécution des Juifs et de leur

H0613-0166

anéantissement, mais aussi qu'il avait pris la part la plus considérable à l'exécution des actes d'anéantissment.

Il aurait, d'après ce que l'on disait, non seulement été celui qui haïssait le plus les Juifs et qui préchait le plus leur extermination, mais encore ce serait à son influence directe qu'il faudrait attribuer la destruction du judaïsme européen.

C'est seulement à ce point de vue que l'on peut expliquer la présence sur le banc de l'accusation de l'accusé Streicher avec les autres accusés parmi les plus grands responsables du système national-socialiste. Car ni par lui-même, ni par sa personnalité, ni par ses fonctions et sa position modeste il ne fait pas partie du groupe de ceux qui ont dirigé la NSDAP ou joué un rôle décisif.

Ce point de vue fut à l'origine partagé aussi par le Ministère public, mais celui-ci l'écarta assez rapidement, car l'accusation écrite ne réprochait déjà plus à l'accusé Streicher d'avoir pris part directement aux meurtres massifs et monstrueux, le Ministère public déclara bien plus que moins que tous les autres accusés, Streicher ne pouvait être chargé d'une culpabilité directe ; seuls sa propagande et son action par la parole et par la plume, lui furent reprochées.

En détail, les chefs d'accusation contre l'accusé Streicher sont résumés comme suit :

H0613-0167

I. Avoir aidé à la prise du pouvoir et fortifié la puissance du NSDAP après son entrée dans le Gouvernement.

II. Préparation de guerres d'agression par la propagande concernant la persécution des Juifs.

III. Préparation morale et psychologique et encouragement à la haine du Juif.

a) du peuple allemand,

b) de la jeunesse allemande,

c) des destructeurs actifs du Judaïsme.

Sans Juilius Streicher pas d'Auschwitz, pas de Mauthausen, pas de Maideneck, pas de Lublin, c'est ainsi que l'on peut résumer l'accusation.

I.

En ce qui concerne le point de l'accusation I. l'accusé ne nie pas avoir soutenu et encouragé de toutes ses forces, dès le début, la prise du pouvoir ultérieure par le Parti. Cette aide consistait à mettre à la disposition d'Adolf Hitler un mouvement qu'il avait lui-même crée en Franconie dans les années qui ont suivi la première guerre mondiale, mouvement qui était très réduit et se limitait au Sud de la Bavière; en outre après la libération d' Hitler de la forteresse de Landsberg, il s'aboucha à nouveau avec lui et adopta avec la plus grande ferveur dans les temps qui suivirent ses idées et ses buts.

~~Jusqu'en l'année 1933 l'activité de l'accusé...~~

Le Président - Nous suspendrons maintenant

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 12 juillet 1946 à 10 h.)